



Document explicatif
du projet de loi
sur l'occupation
du territoire forestier





Document explicatif
du projet de loi
sur l'occupation
du territoire forestier



Pour renseignements complémentaires,
veuillez vous adresser à la :

Direction des communications
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
5700, 4^e Avenue Ouest, C 409
Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-8600
Télécopieur : 418 643-0720

Courriel : services.clientele@mrfn.gouv.qc.ca

Ailleurs au Québec : 1 866 248-6936

Photographies :
Marc-André Grenier
Rock Thérioux

ISBN 978-2-550-56303-7 (imprimé)
ISBN 978-2-550-56302-0 (PDF)

©Gouvernement du Québec





Mot du ministre



Notre forêt se trouve aujourd'hui au carrefour de tous les grands enjeux de notre époque : le développement économique et régional, la concurrence internationale, le développement durable, les changements climatiques, la cohabitation entre les différentes communautés et les nations autochtones, la disponibilité et la formation de la main-d'œuvre... Tous ces enjeux se vivent en forêt et ont un impact sur les travailleurs et les communautés qui y trouvent leur subsistance et leur fierté.

Le 14 février 2008, nous rendions public le livre vert *La forêt, pour construire le Québec de demain*, qui énonçait la vision gouvernementale de la révision à entreprendre pour donner un nouvel élan à l'ensemble du secteur forestier. Les propositions du livre vert ont, par la suite, été soumises à des consultations publiques, menées à l'échelle nationale, régionale et auprès des communautés autochtones.

Les commentaires exprimés lors des consultations ont permis d'alimenter les réflexions. Les mesures mises de l'avant ont confirmé la volonté du gouvernement de proposer un nouveau régime forestier, de faire en sorte qu'il assure un aménagement durable des forêts et qu'il concoure à l'innovation à tous les niveaux, de la récolte à la transformation des produits de la forêt.

Le 19 juin 2008, j'ai déposé à l'Assemblée nationale le document de travail *L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts*. Nous soumettions ainsi différents moyens permettant d'atteindre les objectifs visés. Nous avons proposé l'adoption d'une stratégie d'aménagement durable des forêts, une nouvelle gouvernance de gestion des forêts du domaine de l'État, l'instauration de garanties d'approvisionnement sur une partie des volumes de bois actuellement consentis, au lieu des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, ainsi que la mise en place d'un marché libre des bois à partir des volumes rendus disponibles. Nous avons aussi confirmé notre intention d'accroître la valeur produite par les forêts, notamment par une sylviculture intensive.

Le présent document explique la refonte du régime forestier. Il trace la voie en vue du renouvellement du régime forestier québécois d'ici 2013. Il précise les mesures concrètes qui sont proposées afin de contribuer à la construction du Québec forestier de demain. Il permet de plus de s'assurer que la transition vers ce nouvel objectif est harmonieuse, grâce à la mise en œuvre de projets pilotes et de mesures transitoires.

Notre objectif est rassembleur. Il est à la fois tradition et avenir. Ce que nous souhaitons faire avec tous nos partenaires du secteur forestier, **c'est construire le Québec de demain.**

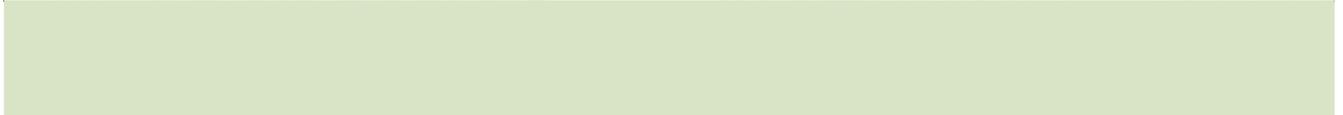
Claude Béchar

Ministre des Ressources naturelles
et de la Faune



Table des matières

Résumé.....	7
1. Introduction.....	9
1.1 La démarche de la refonte du régime forestier.....	9
1.2 Les enjeux du régime forestier.....	10
1.3 La portée de la refonte.....	12
2. Les principales dispositions du projet de loi.....	15
2.1 L'objet de la loi.....	15
2.2 La gouvernance dans la gestion du milieu forestier....	15
2.3 L'aménagement durable des forêts.....	21
2.4 Accès aux ressources forestières.....	27
2.5 Réalisation des interventions.....	33
2.6 Le régime forestier et les forêts privées.....	34
3. La mise en œuvre de projets pilotes et les mesures transitoires.....	37
4. Conclusion.....	38



Résumé

Lors de son adoption en 1986, le régime forestier a marqué un tournant crucial dans l'aménagement des forêts publiques du Québec. Il faisait disparaître les concessions forestières et instituait les premiers règlements visant à encadrer les pratiques forestières et protégeant l'environnement. Dès lors, on ne concédait plus des territoires entiers et leurs bois à des usines, appartenant principalement à de grandes papetières. On allouait plutôt des volumes de bois par contrat assorti de conditions (par exemple, celle d'assurer la remise en production des sites récoltés). Cette allocation de bois devait toutefois respecter la possibilité forestière à rendement soutenu. Elle devait également tenir compte des autres sources d'approvisionnement disponibles, dont les forêts privées. On favorisait dorénavant l'utilisation polyvalente des milieux forestiers. Ainsi, le gouvernement par l'entremise du ministre responsable des forêts pouvait prendre des mesures pour assurer la cohabitation sereine des différents utilisateurs de la forêt.

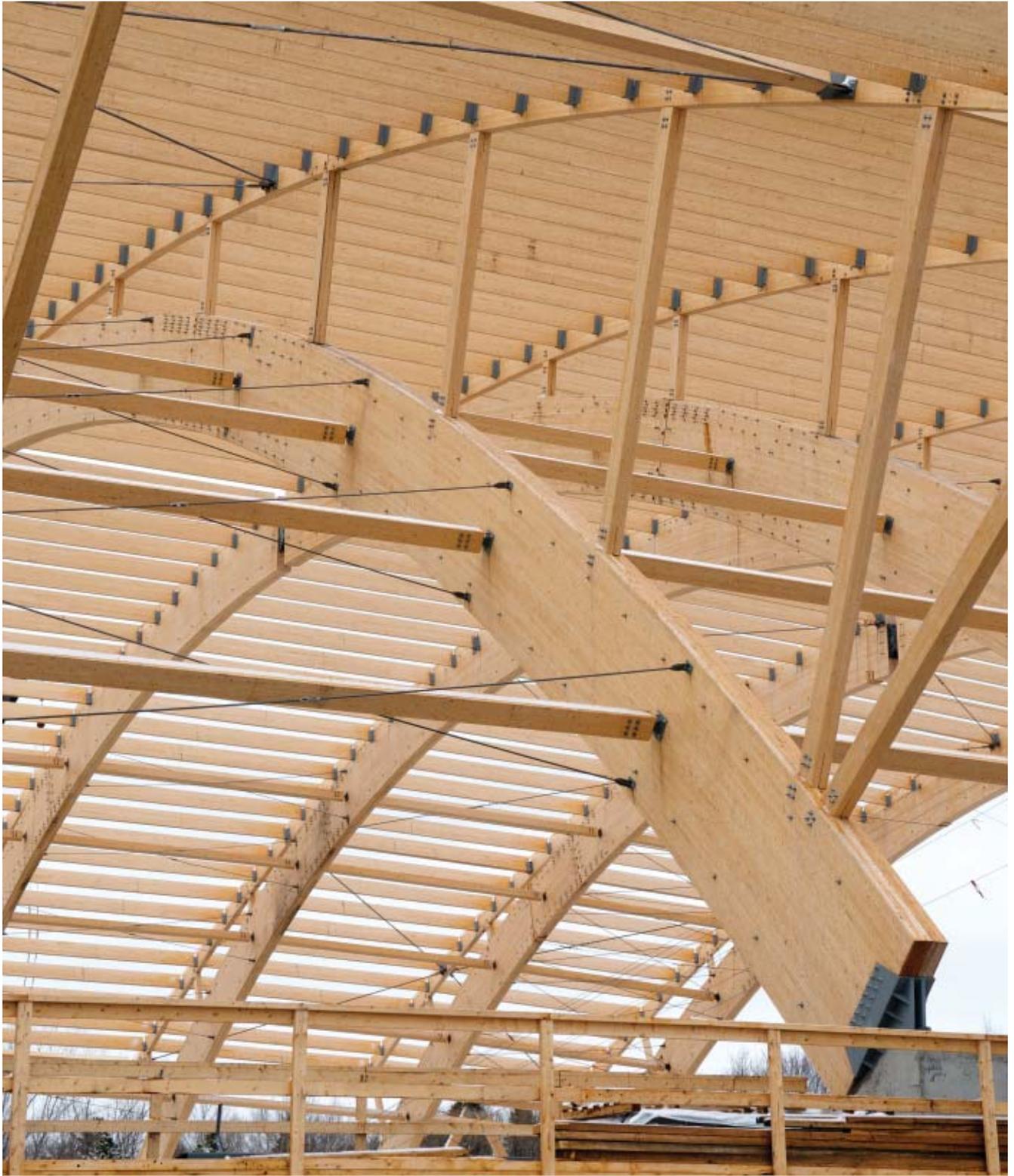
Au cours des décennies suivantes, en raison de l'émergence de nouvelles valeurs et de nouveaux enjeux, le régime forestier a été modifié à plusieurs reprises. Par exemple, la consultation publique sur les interventions forestières projetées est devenue obligatoire. On a diversifié les modes d'allocation du bois pour appuyer le développement des collectivités locales et des communautés autochtones. Aujourd'hui, plusieurs éléments du régime forestier québécois sont perçus comme des acquis précieux.

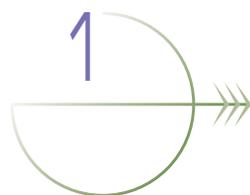
D'autres éléments du régime ont moins bien réussi l'épreuve du temps. La forêt n'est plus considérée uniquement comme une source de matière ligneuse. On la perçoit désormais dans sa diversité de biens et de services écologiques, sociaux et économiques. Les régions forestières désirent participer activement aux décisions qui touchent leur développement. En outre, le contexte économique est en profonde mutation (libéralisation croissante des marchés, transformation de la demande de produits, etc.). Les entreprises doivent pouvoir s'appuyer sur un régime forestier facilitant leur adaptation à ces changements. Enfin, la main-d'œuvre délaisse le secteur forestier et la relève se fait de plus en plus rare. À preuve, les établissements d'enseignement éprouvent de la difficulté à recruter. Le régime forestier doit redevenir une fierté pour l'ensemble de la société et attirer les jeunes professionnels.

C'est sur la base de telles considérations que le ministre québécois des Ressources naturelles et de la Faune a entrepris de réviser entièrement le régime forestier. Les défis à relever sont nombreux. Or, la démarche de consultation entreprise auprès de la population et des différents groupes d'intérêts a permis de mieux saisir les besoins de chacun et de parfaire le projet de refonte. Ce projet s'articule autour de concepts qui font l'objet d'un large consensus :

- l'instauration d'un marché concurrentiel des bois par la mise à l'enchère d'une portion significative des bois de la forêt publique;
- le remplacement des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier par des garanties d'approvisionnement;
- des changements importants à la gouvernance des forêts. Plus spécifiquement, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune assume la responsabilité de la planification forestière. Les commissions régionales sur les ressources et le territoire deviennent responsables de la mise sur pied de tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire. Ces tables regrouperont l'ensemble des acteurs concernés par l'aménagement des forêts;
- l'adoption d'une stratégie d'aménagement durable des forêts définissant la vision du développement et de l'aménagement futurs des territoires forestiers;
- la mise en place d'une approche d'aménagement écosystémique et de gestion intégrée des ressources et du milieu forestier;
- la désignation de zones de sylviculture intensive;
- la désignation de forêts de proximité confiées à des communautés locales ou à des communautés autochtones.

La refonte du régime forestier nécessite l'adoption d'une nouvelle législation en matière d'aménagement durable des forêts : le projet de loi sur l'occupation du territoire forestier. Ce projet de loi remplacera la Loi sur les forêts à compter du 1^{er} avril 2013. D'ici là, diverses mesures assureront la transition.





Introduction

1.1 La démarche de la refonte du régime forestier

Le régime forestier actuel a plus de 20 ans. Il s'articule principalement autour de la Loi sur les forêts et de ses règlements d'application. La Loi sur les forêts a été sanctionnée en décembre 1986 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1987. Depuis, le régime a fait l'objet de multiples modifications. En 2001, une importante mise à jour a été effectuée.

En décembre 2004, la Commission d'étude sur la gestion de la forêt québécoise, communément appelée la Commission Coulombe, a relevé la nécessité de revoir le régime. En décembre 2007, les partenaires du Sommet sur l'avenir du secteur forestier québécois en sont venus à la même conclusion.

En février 2008, le gouvernement du Québec a rendu public le livre vert *La forêt, pour construire le Québec de demain*. Le livre vert a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est déroulée en février et en mars 2008.

En juin 2008, le document de travail *L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts* a été publié. À l'automne 2008, le débat public s'est poursuivi devant la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale. Plus de 70 mémoires ont été soumis à la Commission, et une soixantaine d'organismes ont été entendus. La très grande majorité d'entre eux ont réitéré leur appui aux orientations du livre vert, tout en proposant un éventail de mesures pour bonifier le projet de refonte.

La prise en compte des préoccupations soulevées lors des travaux de la Commission s'est traduite par le retrait ou la modification de propositions présentées dans le document de travail. Ces modifications ou retraites touchent principalement la gouvernance des forêts et incluent :

- le retrait de la proposition portant sur les sociétés d'aménagement des forêts régionales à titre d'organismes responsables de la gestion des forêts publiques;
- le renforcement du rôle de fiduciaire du ministre en lui conférant la responsabilité de l'aménagement des forêts publiques, particulièrement l'élaboration de la planification forestière;

- la mise à profit, dans le cadre de la planification forestière, de l'expertise des régions, de l'industrie des produits forestiers, des organismes fauniques, des entreprises d'aménagement forestier et d'autres utilisateurs du milieu;
- la reconnaissance d'un statut légal aux commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire de même que l'attribution de responsabilités de gestion intégrée des ressources et du territoire qui facilitent la concertation régionale.

Finalement, le 10 mars 2009, le ministre a mis en place cinq groupes de travail, regroupant les intervenants du milieu forestier québécois, sur différents éléments de la refonte, afin de documenter plus précisément certains aspects du régime projeté. Cet exercice a permis de mieux comprendre les préoccupations des différents groupes présents et d'y répondre.

Au terme des différentes consultations et des travaux réalisés, le Ministère conclut qu'il faut garder le cap de la refonte du régime forestier et proposer des changements qui permettront d'atteindre les objectifs énoncés dans le livre vert.

Les cinq objectifs du livre vert

1. Doter le Québec forestier d'une véritable stratégie de développement industriel et d'une culture du bois.
2. Bâtir le patrimoine forestier du Québec, dans un contexte de gestion intégrée des ressources et de développement durable.
3. Confier aux milieux régionaux de nouvelles responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État.
4. Offrir aux entreprises la possibilité de sécuriser une partie de leurs approvisionnements et créer un marché concurrentiel des bois en provenance des forêts du domaine de l'État.
5. S'assurer que la gestion forestière s'inscrit dans la réalité des changements climatiques.

1.2 Les enjeux du régime forestier

Les principaux enjeux de la refonte proposée traduisent une vision d'avenir.

Une gestion fondée sur l'intérêt public

Les forêts du domaine de l'État forment un patrimoine qui appartient à tous les Québécois et qui doit être géré dans l'intérêt public. Une telle gestion nécessite transparence, équité et diffusion de l'information. Elle requiert aussi que la société, les personnes et les groupes intéressés expriment leurs valeurs et leurs besoins. Cela entraîne une large participation aux processus décisionnels. Les bénéfices découlant de l'utilisation des milieux forestiers doivent profiter à tous : les régions, les collectivités locales, les communautés autochtones et l'ensemble de la société.

Un partenariat avec les Premières Nations

Les Premières Nations utilisent traditionnellement le territoire forestier à des fins rituelles, sociales et de subsistance. Cette utilisation doit se poursuivre, même si elle adopte une allure et des techniques modernes. Depuis quelques décennies, les communautés autochtones cherchent également à assurer leur développement économique. Pour ce faire, elles se taillent une place dans l'économie québécoise contemporaine, notamment dans le domaine de la mise en valeur des forêts. En plus de prendre en compte les valeurs et les préoccupations des Premières Nations, le régime forestier renouvelé doit leur permettre de participer davantage à la gestion et à la mise en valeur des milieux forestiers.

Le gouvernement du Québec consultera les Premières Nations de façon distincte sur les enjeux relatifs à la gestion des forêts. De plus, la mise en place du nouveau régime forestier se fera dans le respect des ententes conclues à ce jour avec les Premières Nations (ex. : la Paix des Braves). Si des modifications doivent être apportées à ces ententes, cela se fera en conformité avec les modalités prévues.

Une contribution à l'aménagement durable des forêts à l'échelle internationale

Le Québec doit maintenir sa gestion responsable des forêts. Il faut que le nouveau régime forestier et les mesures qui en découlent garantissent que l'aménagement des forêts québécoises est durable et respectueux des lois et des autres normes en vigueur. On doit aussi réduire les risques que des barrières commerciales ou non tarifaires se dressent devant les produits issus des forêts québécoises.

Le Québec doit également contribuer aux efforts de la communauté internationale en matière d'aménagement durable et de préservation du patrimoine forestier mondial. Les enjeux internationaux sont nombreux et importants : lutte contre les changements climatiques, conservation de la biodiversité et des forêts à haute valeur écologique, promotion des énergies renouvelables, respect des droits des peuples autochtones, participation du public et des groupes intéressés à l'élaboration des politiques, des lois et des règlements.

Les aires protégées constituent aussi une préoccupation à l'échelle internationale. Le gouvernement du Québec a réalisé un exploit en préservant 8 % du territoire québécois en moins de huit ans. Le Ministère poursuit sa participation à l'élaboration d'un réseau d'aires protégées représentatifs de la diversité biologique du Québec. Le nouvel objectif dont s'est doté le gouvernement est d'atteindre 12 % d'ici 2015.

Une gestion intégrée et concertée des milieux forestiers

Le défi que représente la mise en valeur de l'ensemble des biens et services issus de la forêt et l'atténuation des inconvénients pouvant résulter de la récolte des bois réside en grande partie dans l'intégration harmonieuse des besoins des différents utilisateurs de la forêt. De plus, les utilisateurs de cette ressource doivent cohabiter et harmoniser leurs activités. Il faut donc miser sur des processus facilitant leur concertation ainsi que sur des pratiques sylvicoles permettant de conserver et de mettre en valeur une diversité de ressources et de potentiels, et ce, sur un même territoire.

Une gestion souple et régionalisée

Jusqu'à tout récemment, l'État privilégiait la gestion forestière axée sur les moyens. Bien que des modalités de gestion restent nécessaires dans certaines circonstances, le nouveau régime vise à donner la latitude sur les moyens à employer en favorisant une gestion par objectifs et résultats. Cette approche garantira une saine gestion des fonds publics. Elle assurera également une reddition de comptes fidèle de l'état des milieux forestiers, des résultats du régime forestier et de la qualité de la gestion forestière.

Les couverts forestiers et le contexte socioéconomique varient selon les régions. Le régime renouvelé doit tenir compte des diverses réalités régionales.

Bref, tout en préservant le rôle de fiduciaire de l'État, la refonte du régime forestier doit instaurer un nouveau partenariat avec les régions, les collectivités locales et les communautés autochtones en matière de gestion forestière.

Une industrie de la transformation du bois dynamique et compétitive

Une série de mesures ont déjà été adoptées pour aider les entreprises québécoises de l'industrie de la transformation du bois à traverser la crise que connaît actuellement le secteur. Le nouveau régime forestier vise à favoriser la performance et la compétitivité des usines de transformation du bois du Québec et à inciter à la création de valeur ajoutée. Il doit rendre la ressource accessible tant en forêt privée que sur les terres du domaine de l'État.

La valorisation de l'industrie de l'aménagement forestier

Pour dynamiser leurs activités, les entreprises du secteur de l'aménagement forestier doivent profiter de conditions favorisant leur stabilité, l'amélioration des conditions de travail de leurs employés et la sécurisation de leurs investissements dans les équipements, la formation de la main-d'œuvre et l'innovation. Cela est essentiel à la conservation d'une main-d'œuvre compétente et à la préparation d'une relève qui se fait rare à l'heure actuelle. En somme, le nouveau régime forestier doit contribuer à la stabilité des entreprises d'aménagement tout en favorisant les entreprises novatrices.



1.3 La portée de la refonte

Le nouveau régime forestier propose certains changements :

- l'adoption d'une stratégie d'aménagement durable des forêts qui définit la vision d'ensemble, énonce les orientations et les objectifs d'aménagement durable des différents territoires forestiers et prévoit les moyens assurant sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation;
- la mise de côté du principe du rendement soutenu au profit d'une conception plus large de l'aménagement forestier. Cette conception inclut l'ensemble des fonctions de la forêt permettant d'assurer la pérennité et l'utilisation diversifiée du milieu forestier;
- l'adoption d'une approche d'aménagement écosystémique et de gestion intégrée des ressources et du territoire;
- le renforcement du rôle de l'État dans la gestion des forêts. Le nouveau régime confie au ministre des Ressources naturelles et de la Faune la responsabilité de la planification forestière, de la réalisation des interventions en forêt, de leur suivi et de leur contrôle ainsi que de l'attribution des droits forestiers;
- la création de tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire coordonnées par les commissions régionales des ressources naturelles et du territoire;
- l'octroi de garanties d'approvisionnement aux usines actuellement bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et, éventuellement, à d'autres usines de transformation primaire ou de fabrication des produits à valeur ajoutée;
- l'instauration, au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, d'une unité administrative (« Bureau de mise en marché des bois ») chargée d'effectuer la vente de bois des forêts du domaine de l'État sur un marché libre. La création d'un tel marché libre des bois contribuera à dynamiser la compétitivité du secteur forestier.
- la désignation d'aires présentant un intérêt particulier pour la production ligneuse intensive.

Ces changements visent à favoriser le maintien et la création d'entreprises dynamiques, capables d'offrir aux travailleurs des emplois de qualité. Ils contribueront ainsi au maintien des emplois et d'une main-d'œuvre compétente.

Le nouveau régime forestier propose que certains aspects du régime actuel soient préservés :

- l'acquisition de connaissances sur le milieu forestier (ex. : recherche et inventaires forestiers);
- le leadership exercé par le Québec en matière de prévention, de détection et de lutte contre les perturbations naturelles;
- le partenariat entre l'État et les propriétaires de boisés privés établi depuis la création des agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

Enfin, le projet de loi reprend l'essentiel des dispositions actuelles de la Loi sur les forêts, concernant notamment les écosystèmes forestiers exceptionnels, les refuges biologiques et le régime de sanction.

Outre la Loi sur les forêts, qui sera graduellement remplacée jusqu'en 2013 par la Loi sur l'occupation du territoire forestier, la refonte du régime forestier nécessite des modifications à plus de 25 lois.

Ainsi, la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions sera modifiée afin de prévoir :

- le rôle des conférences régionales des élus à titre de partenaire pour l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;
- l'établissement de commissions régionales des ressources naturelles et du territoire;
- la place du ministre des Ressources naturelles et de la Faune au sein de ces commissions;
- les mandats de ces commissions.

Par ailleurs, la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune devra être modifiée afin de permettre :

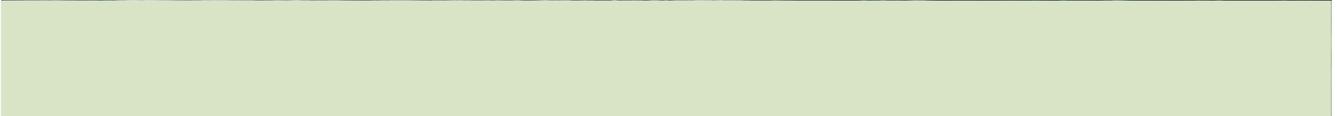
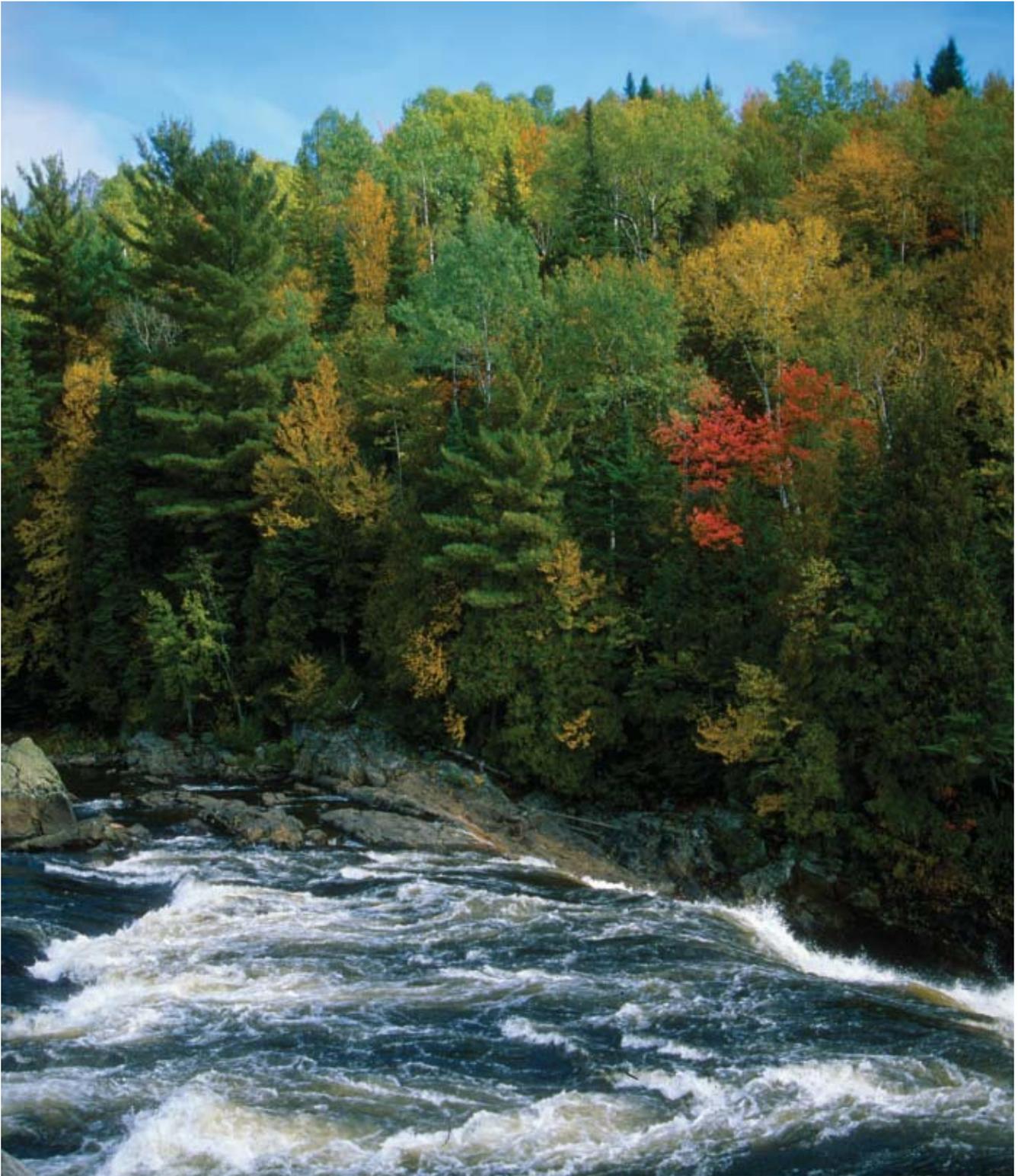
- au ministre de se doter d'un système de gestion environnementale visant à faciliter la certification forestière des territoires forestiers publics délimités en unités d'aménagement;
- l'abrogation des dispositions précisant les fonctions du Forestier en chef, qui se retrouveraient dorénavant dans la Loi sur l'occupation du territoire forestier;
- la création du fonds sur l'occupation du territoire forestier affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion;
- l'élargissement de la portée des dispositions qui permettent au ministre d'élaborer des programmes de mise en valeur des terres et des ressources forestières du domaine de l'État;

- au ministre d'établir une politique visant à délimiter des territoires en forêts de proximité;
- au ministre d'appliquer des mesures particulières afin de favoriser le développement durable, la gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles et de la faune. En outre, elle permettra au ministre d'accorder des droits autres que ceux déjà visés par les lois en vigueur, à la condition de ne pas restreindre ceux déjà consentis.

D'autres lois nécessitent quant à elles des modifications de concordance. La refonte doit aussi préciser les mesures de transition entre la Loi sur les forêts et la nouvelle loi qui s'appliquera en 2013.

Enfin, la réglementation visant à assurer la mise en œuvre du régime sera revue en conséquence.





Les principales dispositions du projet de loi

2.1 L'objet de la loi

Le projet de loi sur l'occupation du territoire forestier comprend plus de 350 articles. De façon générale, il a pour objet :

- d'assurer la pérennité du patrimoine forestier et d'instaurer un aménagement durable des forêts;
- de favoriser une approche écosystémique par une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire forestier;
- de soutenir la viabilité des collectivités forestières;
- de promouvoir une gestion axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier;
- de partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et d'autres utilisateurs du territoire forestier;
- d'assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État;
- de vendre le bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre, à un prix qui reflète leur valeur marchande;
- d'approvisionner les usines de transformation du bois;
- de baliser l'aménagement des forêts privées;
- de régir les activités de protection des forêts.

Le projet de loi intègre les critères d'aménagement durable des forêts retenus par le Conseil canadien des ministres des forêts en 1995 et introduits dans la disposition préliminaire de la Loi sur les forêts en 1996.

2.2 La gouvernance dans la gestion du milieu forestier

Le nouveau régime forestier propose une approche renouvelée de gouvernance des forêts publiques. Il propose de consolider le rôle intégrateur et d'arbitre de l'État et de renforcer le rôle des institutions locales et régionales et des Premières Nations. Le projet de loi redéfinit la gouvernance en considérant également :

- la demande accrue pour de nouvelles utilisations des ressources forestières;
- l'importance de l'apport économique des milieux forestiers pour les régions, et la volonté des communautés locales et autochtones d'obtenir des avantages de la mise en valeur de ces milieux;
- les préoccupations pour la protection des milieux forestiers;
- le contexte économique qui impose d'accroître la compétitivité des entreprises et de contrôler les coûts d'approvisionnement en matière première.

L'aménagement des ressources du milieu forestier axé sur la durabilité suppose que les orientations de gestion sont définies dans l'intérêt collectif. Le défi de gestion est de concilier les intérêts et les préoccupations de la population. L'approche régionalisée proposée dans le projet de loi contribue à répondre à ce défi. En effet, cette approche concilie les différents usages de la forêt et réunit les collectivités qui en dépendent, y compris les communautés autochtones, autour de valeurs et de buts communs. De plus, cette nouvelle approche répond à la volonté exprimée par les régions d'orienter leur développement particulièrement en ce qui a trait à la gestion forestière.

Le nouveau régime forestier favorise l'implication directe des communautés et des régions à l'égard de leur avenir forestier. À cet effet, il s'emploie à mieux partager les responsabilités en matière de gestion forestière entre l'État, les organismes régionaux, les communautés autochtones et les autres utilisateurs du territoire forestier. Dans le projet de loi, ce partage se traduit par le maillage des connaissances et de l'expertise de chaque organisation, qu'elle soit centrale, régionale ou locale. Le projet

de loi vise notamment à maintenir et à développer le savoir-faire d'entreprises et d'organisations dynamiques en mesure de relever le défi de l'excellence et de la concurrence.

Le partenariat en matière de gestion forestière s'organise autour des principes suivants :

- le renforcement du rôle de fiduciaire du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, notamment pour établir l'équilibre entre les aspirations régionales et les enjeux nationaux sur le plan de l'aménagement durable;
- la préservation et la mise à contribution de l'expertise des régions, de l'industrie des produits forestiers, des organismes fauniques, des entreprises d'aménagement forestier et du Ministère;
- l'évolution du mandat des organismes actuels plutôt que l'implantation de nouvelles structures;
- la modulation possible des rôles dévolus aux organismes régionaux, selon les aspirations de chaque région;
- la recherche d'impartialité et de transparence dans la gestion;
- la recherche d'efficacité en matière de gouvernance;
- l'obligation de rendre compte des résultats obtenus et de l'utilisation des fonds publics.

2.2.1 Rôles et responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Le ministre

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'aménagement et de la gestion de la forêt publique. Il voit à l'élaboration de la planification forestière, à la réalisation des interventions en forêt, à leur suivi et à leur contrôle. Il doit s'assurer que les décisions de gestion sont prises dans l'intérêt public. Il exerce ses responsabilités et les pouvoirs conférés par le projet de loi dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts et de la possibilité forestière.

En plus, le projet de loi confère au ministre la responsabilité d'apporter un soutien technique et financier à l'aménagement et à la protection des forêts publiques et privées. Il lui confère aussi le pouvoir d'attribuer les bois, sous forme de garanties

d'approvisionnement et de volumes mis aux enchères, ainsi que les droits sur d'autres ressources forestières.

Pour lui permettre d'orienter les actions stratégiques liées à la gestion des ressources naturelles, le projet de loi concède au ministre les responsabilités suivantes :

- déterminer les orientations, les objectifs et les cibles d'aménagement durable des forêts à l'échelle nationale, en élaborant et en adoptant, après consultation, une stratégie d'aménagement durable des forêts;
- élaborer une politique de consultation publique favorisant la participation des personnes ou des organismes concernés par l'aménagement durable des forêts et la gestion du milieu forestier. À cette fin, le ministre peut constituer la Table des partenaires de la forêt.

Les consultations publiques sont menées par le ministre ou des organismes qu'il mandate. Dans ce dernier cas, des modalités particulières de consultation peuvent s'appliquer pour répondre aux particularités régionales. Pour des sujets de portée nationale, le ministre consulte en parallèle la Table des partenaires de la forêt.

Les consultations auprès des communautés autochtones relèvent du ministre. Ce dernier doit s'assurer de la prise en compte des droits ou revendications des Autochtones.

Pour lui permettre de mieux assurer l'aménagement et la gestion des forêts du domaine de l'État, le projet de loi conserve au ministre la responsabilité de délimiter des territoires forestiers du domaine de l'État, comme les unités d'aménagement, les forêts d'expérimentation, d'enseignement et de recherche, de même que les stations forestières. Cette responsabilité est étendue à la délimitation de forêts de proximité à l'intérieur des forêts du domaine de l'État.

Les responsabilités du ministre s'exercent aussi par l'intermédiaire des directions générales en région. Ces dernières veillent à l'application des lois et des règlements qui concernent les territoires sous leur gestion et en assurent le respect en exerçant des suivis et des contrôles. Pour soutenir leur gestion, elles implantent au sein de leur organisation un système de gestion environnementale répondant aux exigences fixées par le ministre. Elles assurent, le cas échéant, la certification des territoires forestiers.

Dans le cadre du processus menant à l'élaboration des plans, les directions générales en région exercent au nom du ministre les fonctions suivantes :

- s'assurer que les orientations et les objectifs régionaux prévus au plan régional de développement intégré des ressources et du territoire sont pris en compte dans l'élaboration des plans d'aménagement forestier;
- participer aux travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire afin de considérer, dans la planification, les objectifs et les mesures d'harmonisation retenus;
- procéder à la consultation des communautés autochtones touchées par la planification forestière, cela en vue de connaître leurs préoccupations relatives aux effets possibles sur leurs activités domestiques, rituelles ou sociales, et de proposer des accommodements, s'il y a lieu;
- prendre en compte, dans l'élaboration des plans, les commentaires transmis par les personnes et les organismes au cours de la consultation publique. Par la suite, ajuster les plans, le cas échéant, et les rendre publics.

Les directions générales en région peuvent s'associer à des professionnels et des experts dans la préparation de la planification opérationnelle. Par exemple, des représentants des détenteurs de droits pourraient contribuer à optimiser les scénarios d'intervention et l'efficacité opérationnelle sur un même territoire.

La planification élaborée par les directions générales en région vise le réseau principal de chemins multiusages, l'objectif étant de faire en sorte que l'ensemble des intervenants puisse accéder au territoire et à ses multiples ressources. La planification touche aussi les travaux de sylviculture ainsi que les activités de récolte et de remise en production des sites récoltés. Cela est vrai tant pour les secteurs où les bois des forêts publiques sont attribués à des détenteurs de garanties d'approvisionnement que pour ceux où les bois sont vendus aux enchères.

Le Forestier en chef

Le poste de Forestier en chef est inscrit dans le projet de loi. Ses responsabilités demeurent de même nature que celles que lui confère actuellement la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Le Forestier en chef est nommé par le gouvernement, sur avis favorable d'un comité. Son mandat est d'une durée de cinq ans et peut être renouvelé par le gouvernement. Il exerce ses fonctions dans une perspective de développement durable et d'indépendance.

De façon précise, le Forestier en chef détermine les possibilités forestières des forêts du domaine de l'État, dans le respect de la stratégie d'aménagement durable des forêts. Il émet des recommandations qui favorisent le maintien des possibilités forestières et respectent les objectifs visés. Ses résultats et ses recommandations sont accessibles au public. De plus, il a la responsabilité de soumettre au ministre un rapport sur les résultats en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.

Plus spécifiquement, le projet de loi précise que le Forestier en chef :

- établit les méthodes, les moyens et les outils requis pour calculer la possibilité forestière des forêts du domaine de l'État;
- détermine les données forestières et écologiques requises pour effectuer les analyses servant à déterminer les possibilités forestières;
- détermine, révisé tous les cinq ans et met à jour, au besoin, les possibilités forestières. Puis il fournit au ministre ses recommandations sur les activités à réaliser pour maintenir les possibilités forestières ou pour optimiser les stratégies d'aménagement forestier dans chaque unité d'aménagement;
- rend publics les possibilités forestières, leur date d'entrée en vigueur ainsi que les motifs justifiant leur détermination;
- conseille le ministre sur l'orientation et la planification de la recherche et du développement en matière de foresterie, sur la modification de la limite territoriale et la délimitation des unités d'aménagement et des forêts de proximité ainsi que sur toute question qui, selon lui, appelle l'attention ou l'action gouvernementale;
- prépare, publie et tient à jour le manuel d'aménagement durable des forêts, qui sert notamment à déterminer la possibilité forestière.

De plus, le projet de loi précise qu'à la demande du ministre le Forestier en chef peut modifier la possibilité forestière d'un territoire. Cette situation survient quand l'aménagement durable des forêts risque d'être compromis ou quand, sur la base des considérations prévues pour sa détermination, la possibilité peut être revue à la hausse.

Le ministre peut finalement confier au Forestier en chef tout autre mandat en matière de foresterie. Il peut lui demander son avis sur toute question relative aux forêts privées et aux forêts du domaine de l'État. Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice financier, le Forestier en chef remet au ministre un rapport de ses activités.

Le Bureau de mise en marché des bois

Le projet de loi instaure une nouvelle unité administrative au sein du Ministère, soit le Bureau de mise en marché des bois. Cette nouvelle organisation est responsable de la vente des bois de la forêt publique et de la mise en marché des bois de la forêt privée. Pour les bois de la forêt privée, le bureau exercera cette fonction lorsque ses services seront requis par les propriétaires de forêts privées pour des produits non visés par un plan conjoint. Dans les cas où un plan conjoint s'applique, il devra y avoir entente avec les offices, syndicats et associations de producteurs forestiers lorsque le plan conjoint le permet. Le Bureau est encadré par une convention de performance et d'imputabilité qui précise les responsabilités que le ministre, le sous-ministre et le dirigeant du bureau doivent exercer dans le cadre de leur mission. Le Bureau est chargé de définir les modalités qui encadrent le marché des bois aux enchères, de gérer les opérations de vente et de collecter l'information nécessaire à l'établissement de la valeur marchande des bois.

2.2.2 Rôles et responsabilités des organismes régionaux et des utilisateurs du milieu

Les conférences régionales des élus

Les conférences régionales des élus sont les interlocuteurs privilégiés du gouvernement en matière de développement régional pour le territoire ou les communautés qu'elles représentent. Elles favorisent la concertation des principaux intervenants et assument la planification du développement régional. Les dispositions légales proposées au projet de loi ainsi que les modifications proposées à la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions contribuent à consolider ces responsabilités en précisant certains aspects :

- les conférences régionales des élus agissent à titre de partenaires de certains ministères ou organismes afin de coordonner l'élaboration de priorités régionales, d'adapter des activités gouvernementales aux particularités régionales et de favoriser la concertation du milieu régional;
- elles peuvent conclure une entente spécifique avec un ministère ou un organisme, précisant les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont confiés, ainsi que le rôle joué par le ministère ou l'organisme concerné dans la mise en œuvre régionale de ces pouvoirs et ces responsabilités.

Les conférences régionales des élus implantent sur leur territoire une commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire. Cette commission vient appuyer leur rôle de partenaires auprès du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et organise le processus de concertation du milieu régional. Elles désignent les groupes d'intérêts devant y siéger et déterminent le fonctionnement interne, en prévoyant la participation des représentants des communautés autochtones et d'un représentant du Ministère. Chaque groupe d'intérêts invité à siéger à la commission désigne son représentant selon sa propre procédure.

Ainsi, les dispositions légales proposées permettent aux conférences régionales des élus de conserver ou de modifier l'actuelle structure et le fonctionnement de la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire mise en place en 2006. Cette dernière pourra donc assumer pleinement le mandat de concertation qui lui est dévolu.

Les conférences régionales des élus s'assurent que le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire préparé par la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire respecte les orientations, les cibles et les objectifs nationaux de la stratégie d'aménagement durable des forêts. Un fois son contenu approuvé par la conférence régionale des élus, le plan est transmis au ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour qu'en soit validée la conformité avec les orientations ministérielles et la stratégie et pour conclure, le cas échéant, des ententes de mise en œuvre.

De plus, les conférences régionales des élus recommandent au ministre les zones régionales prioritaires de sylviculture intensive désignées par leur commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire.

Les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire

Les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, instituées dans chaque région, obtiennent un statut légal. Leur mandat est précisé et leur rôle de concertation des acteurs régionaux et de partenaire de gestion du Ministère peut être modulé selon les aspirations régionales.

Les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire jouent un rôle de premier plan dans le développement régional. Elles travaillent à l'établissement de consensus sur les choix régionaux de développement. Elles élaborent, en concertation avec les acteurs du milieu, un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire conforme à la stratégie d'aménagement durable des forêts et participent à sa mise en œuvre.

Le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire présente les orientations régionales privilégiées pour le développement des ressources et du territoire. Ces orientations alimentent les décisions de gestion forestière, notamment l'élaboration des plans tactiques et opérationnels d'aménagement forestier. Ce plan peut également comporter des orientations, des cibles et des objectifs régionaux en matière d'énergie, de mines ou de tout autre sujet traité dans une entente spécifique signée entre un ministère ou un organisme et la conférence régionale des élus.

Dans le cadre du processus de planification forestière, les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire doivent mettre sur pied à l'échelle de l'unité d'aménagement ou d'un regroupement d'unités d'aménagement les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire. Les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire définissent la composition et les règles de fonctionnement de ces tables. Ces règles incluent un processus de règlement des différends et des règles de concertation devant encadrer l'élaboration des plans tactiques et opérationnels.

Les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire s'assurent aussi d'inviter les communautés autochtones concernées à participer aux tables. Les principes guidant la composition et le fonctionnement des tables doivent viser une représentativité équitable des intérêts concernés, l'émergence de consensus, l'efficacité des processus décisionnels, le respect des échéanciers et la conclusion de modalités particulières d'harmonisation.

Des outils préparés par le ministre seront mis à la disposition des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (par exemple, un guide de gestion intégrée des ressources et du territoire). Ces outils visent à soutenir la mise en œuvre des tables et la gestion intégrée dans la planification forestière.

Par ailleurs, les plans d'aménagement sont soumis à une consultation publique menée par la commission, selon la procédure qu'elle aura définie. Cette procédure devra toutefois respecter des balises ministérielles relatives aux délais et à l'obligation de reddition de comptes.

Par conséquent, le projet de loi précise que les commissions :

- ont pour principal mandat de réaliser un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, en conformité avec les orientations gouvernementales, les orientations élaborées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et, le cas échéant, toute autre orientation élaborée par un ministre concerné;
- mettent sur pied une table régionale et des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire et veillent à leur fonctionnement;
- établissent un processus de consultation publique et de règlement des différends dans le cadre de l'élaboration des plans d'aménagement forestier.

La commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire peut exercer toute autre fonction précisée dans une loi ou dans une entente signée entre un ministère ou un organisme et la conférence régionale des élus.

Les communautés autochtones

Le projet de loi implique directement les communautés autochtones dans la gestion forestière.

Au moyen d'une entente de délégation de gestion, les conseils de bande des communautés autochtones pourront prendre en charge la gestion de forêts de proximité. Dans le respect des orientations ministérielles, comme celles de la stratégie d'aménagement durable des forêts, ils pourront planifier la mise en valeur de ces territoires en fonction de leurs objectifs. Ils pourront de plus établir un partenariat avec la direction générale en région concernant la gestion régionalisée du milieu forestier, particulièrement le transfert d'expertise.

Même si le Ministère consulte les communautés autochtones en matière de planification forestière, il est important que ces dernières participent directement aux commissions et aux tables de gestion intégrée des ressources et du territoire. Cette participation permet d'intégrer dès le départ les valeurs et les besoins des communautés autochtones à l'égard du milieu forestier. Cette façon de faire assure une démarche mieux concertée de l'aménagement du territoire.

Les industriels forestiers

Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, consentir une garantie d'approvisionnement à une personne ou un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois, à certaines conditions.

Or, le projet de loi prévoit que :

- sous réserve d'entente avec le ministre, les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement prennent en charge la réalisation des travaux de récolte, la planification des chemins d'accès à l'intérieur des secteurs d'opérations forestières et le transport des bois;

- les industriels forestiers participent à la planification tactique et opérationnelle à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire. Ils peuvent soumettre à ces instances des avis, des orientations et des propositions de contenu de plans d'aménagement forestier.

Les entreprises sylvicoles

Le projet de loi consolide l'expertise des entreprises sylvicoles et favorise l'essor d'entreprises de pointe dans le domaine de l'aménagement forestier. Ces entreprises se voient confier le mandat de réaliser les activités d'aménagement forestier. De plus, elles peuvent effectuer la récolte et la remise en production des sites récoltés pour les secteurs où les bénéficiaires des volumes (de garantie d'approvisionnement ou d'enchères) ne prennent pas en charge ces responsabilités. Finalement, elles peuvent être mandatées pour prendre en charge, en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire, la préparation des plans opérationnels, l'établissement des prescriptions sylvicoles et l'exécution des travaux d'aménagement non commerciaux.

Une formule clé en main sera également développée sous la forme de contrats à long terme (cinq ans).

Ces dispositions offrent aux entreprises un environnement plus stable et plus favorable à leur développement. Elles permettront aux travailleurs d'acquérir de nouvelles compétences. Cette nouvelle réalité créera des conditions favorables afin de provoquer un engouement pour les emplois au sein de ces entreprises.

Les municipalités régionales de comté et les municipalités locales

Les municipalités régionales de comté gèrent des forêts de proximité, sous réserve d'ententes conclues avec le ministre et dans le respect des orientations ministérielles (par exemple, celles de la stratégie d'aménagement durable). En plus, elles participent, en tant que membres de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire, à l'élaboration des plans tactiques et opérationnels. Elles soumettent à cette table des orientations et des propositions de contenu des plans d'aménagement forestier. Dans le cadre de ce processus, elles conviennent de mesures d'harmonisation applicables aux activités d'aménagement forestier sur les territoires qu'elles gèrent.

Les gestionnaires de territoires fauniques

En tant que membres de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire, les gestionnaires de territoire faunique participent à l'élaboration des plans tactiques et opérationnels. Ils proposent des orientations et formulent des propositions de contenu de plans d'aménagement forestier. Ils conviennent de modalités d'harmonisation ou d'autres modalités d'intervention applicables aux activités forestières et fauniques sur les territoires fauniques, lesquelles seront consignées dans les plans d'aménagement.

Les divers utilisateurs du milieu forestier

Dans le processus concerté de planification d'aménagement forestier, les divers utilisateurs font connaître leurs valeurs et leurs besoins à l'égard du milieu forestier. Cette participation s'exprime aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, lors des processus de concertation et de consultation prévus dans le cadre de la préparation des plans tactiques et opérationnels, et auprès des directions générales en région. Cette démarche permet la réalisation d'une planification intégrée et la définition de modalités d'harmonisation applicables aux activités d'aménagement forestier.

2.3 L'aménagement durable des forêts

2.3.1 Vers l'adoption d'une stratégie d'aménagement durable des forêts en 2010

Le ministre adoptera une stratégie d'aménagement durable des forêts d'ici la fin de 2010. Cette stratégie présentera la vision que se donne le Ministère afin de faire des forêts québécoises une source de fierté, de richesse et de développement pour l'ensemble des Québécois. L'adoption de cette stratégie constituera une initiative propre au milieu forestier. Elle permettra de concrétiser les principes et les objectifs de développement durable énoncés dans la Loi sur le développement durable et la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013.

L'aménagement durable des forêts est reconnu par la communauté internationale comme le concept devant guider les États dans leur gestion forestière durable. L'aménagement durable des forêts est précisé par six critères (qui sont inscrits dans la Loi sur les forêts depuis 1996 et qui seront préservés dans le projet de loi sur l'occupation du territoire forestier).

Les six critères d'aménagement durable des forêts

- La conservation de la diversité biologique.
- Le maintien et l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers.
- La conservation des sols et de l'eau.
- Le maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques.
- Le maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société.
- La prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.

La stratégie d'aménagement durable des forêts comportera des orientations, des cibles et des objectifs nationaux qui concourront à l'aménagement écosystémique et à la gestion intégrée des ressources et du territoire.

La stratégie sera élaborée en intégrant les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier, déjà déterminés par le ministre en vertu des dispositions actuelles de la loi. Elle comprendra également les objectifs de la stratégie de protection des forêts.

Elle s'appliquera à la forêt publique et, sous certains aspects, à la forêt privée. La loi prévoira que les activités des divers acteurs participant à la gestion des forêts québécoises devront être conformes à la stratégie d'aménagement durable des forêts.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs participera à l'élaboration de la stratégie d'aménagement durable des forêts.

Le plan régional de développement des ressources naturelles et du territoire inclura des orientations, des cibles et des objectifs régionaux conformes à la stratégie. De cette manière, les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire traduiront et compléteront la stratégie, à l'échelle régionale. L'objectif visé est de tenir compte des différentes réalités et des priorités régionales dans les décisions liées à la gestion forestière. La stratégie d'aménagement durable des forêts ainsi que les orientations, les cibles et les objectifs régionaux du plan régional de développement des ressources naturelles et du territoire devront être considérés dans la préparation des plans d'aménagement forestier.

L'adoption de la stratégie sera précédée d'une consultation publique; les communautés autochtones seront consultées de façon distincte. Tous les cinq ans, le ministre rendra compte de la mise en œuvre de la stratégie devant l'Assemblée nationale.

De façon précise, le projet de loi prévoit donc que :

- le ministre élabore, tienne à jour et rende publique la stratégie d'aménagement durable des forêts;
- la stratégie expose la vision retenue et énonce des orientations et des objectifs d'aménagement durable des forêts;
- le ministre consulte la population et qu'il rende compte, tous les cinq ans, de la mise en œuvre de la stratégie.

2.3.2 Un calcul de la possibilité forestière basé sur une approche de durabilité

Depuis 1987, l'établissement de la possibilité de récolte forestière dans les forêts du domaine de l'État s'effectue suivant le principe du rendement soutenu. Ce principe vise essentiellement à distribuer uniformément les classes d'âge de la forêt en vue de soutenir un approvisionnement constant en matière ligneuse dans le temps. Cette évaluation s'effectue en considérant d'autres paramètres du milieu forestier, notamment les caractéristiques biologiques à préserver, l'utilisation du territoire et la protection ou la mise en valeur d'habitats. Cette vision quasi unidimensionnelle de l'établissement de la possibilité forestière ne correspond plus aux aspirations du Québec en matière de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

Avec la refonte du régime forestier, le Québec se tourne résolument vers une vision inclusive de l'ensemble des fonctions de la forêt. Tout comme la ressource ligneuse, les multiples fonctions de la forêt doivent être soutenues, voire améliorées. Ainsi, la détermination de la possibilité forestière doit être revue, en intégrant le principe d'aménagement durable des forêts. À terme, elle doit permettre d'établir le volume maximum de récolte qui permettra non seulement d'approvisionner les usines de transformation, mais également d'assurer le maintien, voire l'amélioration, des écosystèmes forestiers et d'intégrer les besoins liés à l'utilisation diversifiée du territoire forestier.

À cet effet, le projet de loi prévoit que, pour une unité d'aménagement ou une forêt de proximité donnée, les possibilités forestières correspondent au volume maximum des récoltes annuelles de bois par essence ou groupe d'essences que l'on peut prélever. La pérennité et l'utilisation diversifiée du milieu forestier doivent être assurées. Par conséquent, la détermination des possibilités forestières doit permettre :

- le maintien et l'amélioration de la capacité productive des forêts;
- le renouvellement et l'évolution des forêts vers un état défini, entre autres, en fonction de leur composition et de leur structure d'âge.

2.3.3 Une planification pour mettre en valeur l'ensemble des ressources du territoire

Un processus renouvelé de gestion intégrée sera déployé dans le cadre de la préparation des plans d'aménagement forestier. Ce processus visera les groupes, personnes ou organismes locaux et régionaux qui ont un intérêt direct ou des droits dans la gestion des ressources et du territoire. Le processus dégagera également les objectifs consensuels de protection et de mise en valeur de chaque ressource. Pour ce faire, les tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire qui relèveront des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire seront mises à profit dès le début et durant tout le processus de préparation des plans. Ces tables détermineront les objectifs de production et d'utilisation des ressources de l'unité d'aménagement. Elles contribueront ainsi à l'élaboration des diverses stratégies d'aménagement. Une table sera créée dans chaque unité d'aménagement ou regroupement d'unités d'aménagement, selon le contexte, et sera coordonnée par la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire, qui en aura défini la composition.

Pour chaque unité d'aménagement, un plan tactique d'aménagement forestier intégré sera préparé par les directions générales en région du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en collaboration avec les tables de gestion intégrée des ressources et du territoire. Ce plan devra être conforme à la stratégie d'aménagement des forêts et au plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, et il établira la stratégie d'aménagement propre à chaque unité. Cette meilleure intégration de la planification facilitera la mise en valeur de l'ensemble des ressources du milieu forestier et entraînera la création d'emplois pour les travailleurs forestiers dans des créneaux moins traditionnels.

Décolant de la planification tactique, un plan opérationnel triennal d'aménagement forestier intégré sera préparé par la direction générale en région ou sous sa supervision. La table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire sera associée à l'ensemble de cet exercice. Pour chaque unité d'aménagement, le plan opérationnel indiquera les secteurs où les traitements sylvicoles et les activités de récolte et de remise en production seront effectués au cours de l'année, en incluant une projection des interventions pour une période de deux années subséquentes. La table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire sera aussi mise à contribution pour appuyer la

mise en œuvre de la planification opérationnelle dans les secteurs et, le cas échéant, pour convenir des mesures d'harmonisation appropriées. Les intervenants de la table pourront proposer des éléments de contenu des plans opérationnels.

Dans chaque unité d'aménagement, les modalités convenues aux tables locales, qui tiennent compte du statut particulier des réserves fauniques, seront consignées dans les plans tactiques et opérationnels.

Les travaux de récolte et les activités de soutien s'y rattachant seront généralement effectués par l'industrie forestière dans les secteurs sous garantie d'approvisionnement, ou par l'acquéreur des bois dans les secteurs soumis aux enchères. Dans ces cas, ils devront prendre entente avec les directions générales en région. Ces intervenants pourront effectuer eux-mêmes ces travaux, ou encore mandater des entreprises d'aménagement sylvicole ou des coopératives forestières pour les faire.

En ce qui concerne la planification forestière, le projet de loi prévoit que :

- pour chacune des unités d'aménagement et en collaboration avec la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire mise sur pied pour l'unité concernée, le ministre élabore un plan tactique et un plan opérationnel d'aménagement forestier intégré. À cette fin, il peut s'adjoindre les services d'experts en matière de planification forestière;
- le plan tactique est réalisé pour une période de cinq ans. Il contient les possibilités forestières assignées à l'unité, les objectifs d'aménagement durable des forêts, les stratégies d'aménagement forestier retenues pour l'atteinte de ces possibilités forestières et de ces objectifs ainsi que les endroits où se situent les infrastructures principales;
- le plan opérationnel contient les secteurs d'intervention où sont planifiées, conformément au plan tactique, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier pour l'année en cours et les deux années suivantes;
- le ministre prépare et tient à jour un manuel servant à la confection des plans ainsi qu'un guide sylvicole sur la base duquel il établit les prescriptions sylvicoles;
- les plans tactiques et opérationnels seront soumis à un processus de consultation. De plus, les communautés autochtones concernées seront consultées en vertu des modalités particulières prévues dans la politique de consultation du Ministère.

Plans d'aménagement spéciaux

Le ministre peut préparer un plan d'aménagement spécial dans certaines conditions : si des perturbations naturelles causent une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière, ou si une aire forestière est requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien que le gouvernement désigne à cette fin par décret. Le ministre peut appliquer ce plan pour la période et aux conditions qui y sont prévues. Ainsi, un plan d'aménagement spécial, préparé avec la participation de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire concernée, assurera la récupération des bois et la réalisation des traitements sylvicoles appropriés.

Le plan peut contenir des conditions qui dérogent aux normes d'aménagement forestier édictées par voie réglementaire, si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois. Lorsque le ministre l'estime nécessaire, le plan peut aussi prévoir un dépassement de la possibilité forestière si les risques de perte de bois sont élevés.

2.3.4 Un virage sylvicole appuyé sur un zonage forestier

Des changements s'imposent en matière de sylviculture. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit être habilité à accorder une priorité d'utilisation à une partie du territoire forestier québécois à des fins de sylviculture intensive. Cela vise, d'une part, à accroître le capital forestier et, d'autre part, à dégager des marges de manœuvre permettant au Québec de concrétiser ses choix de société dans le domaine de la conservation des milieux naturels et du développement du secteur forestier. Ainsi, l'aménagement des forêts comblera une diversité de besoins.

Par ailleurs, les rendements ligneux ne reflètent pas la véritable capacité de production de la forêt. Il devient alors essentiel d'effectuer un virage sylvicole afin de mieux cibler les endroits où doivent se faire les travaux, plutôt que de vouloir améliorer le rendement sur l'ensemble du territoire forestier productif.

En effectuant ce virage et en comblant l'ensemble des besoins de la société, le nouveau régime forestier permettra de délimiter deux catégories de zones forestières distinctes sur le territoire forestier productif, une fois les aires protégées actuelles ou projetées soustraites.

La première catégorie sera constituée de zones appelées « zones d'aménagement forestier intégré », qui seront vouées à la mise en valeur de l'ensemble des ressources forestières. Cette zone couvrira la majeure partie des superficies forestières productives des forêts du domaine de l'État. La seconde catégorie comprendra des sites à haut potentiel de production ligneuse, qui seront définis comme des « zones de sylviculture intensive ».

L'objectif d'aménagement des zones d'aménagement forestier intégré sera de mettre en valeur l'ensemble des ressources forestières qui s'y trouvent, tout en assurant le maintien du rendement ligneux par la remise en production des sites récoltés. En fonction des besoins et du potentiel de chaque région, des objectifs d'augmentation de production des ressources forestières autres que le bois pourront aussi être fixés, notamment dans le domaine faunique, ce qui contribuera à enrichir la valeur totale des bénéfices issus de ces zones.

Pour leur part, les zones de sylviculture intensive seront implantées de façon progressive pour atteindre ultimement 15 à 20 % du territoire forestier productif québécois. Ce pourcentage inclut les forêts privées.

Concrètement, dans une première phase, le Ministère cartographiera les sites qui présentent un fort potentiel pour la production ligneuse. Dans une seconde phase, grâce à l'information collectée par le Ministère, les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, avec la collaboration des directions générales en région, recommanderont des sites voués à la sylviculture intensive. Cette sélection s'appuiera sur différents critères économiques, sociaux et environnementaux. Les conférences régionales des élus feront part de leurs choix au ministre, qui consultera les communautés autochtones avant de les entériner.

Dans les zones de sylviculture intensive, la priorité sera accordée à la réalisation de traitements sylvicoles permettant, à moyen ou à long terme, de doubler les rendements ligneux. Ces traitements s'effectueront sur les meilleurs sites et pourront être classés en deux groupes : la sylviculture intensive et la ligniculture. Les traitements sylvicoles préconisés dans les zones de sylviculture intensive s'appuieront très majoritairement sur la sylviculture intensive.

La réglementation qui vise la protection de l'environnement (par exemple, normes d'intervention relatives à la superficie et à la localisation des aires de coupe ainsi qu'à la protection des rives des lacs et des cours d'eau) s'appliquera tant dans les zones de sylviculture intensive que dans les zones d'aménagement forestier intégré. Par ailleurs, l'aménagement écosystémique sera

appliqué à l'ensemble des forêts québécoises, y compris les zones de sylviculture intensive. Les stratégies feront appel à des pratiques sylvicoles variées qui permettront de produire ou de maintenir les caractéristiques écologiques des milieux, en mettant l'accent sur différentes variantes de coupes partielles et de traitements intermédiaires pour répondre à des enjeux de maintien du couvert, de composition et de structure des peuplements. De plus, des coupes à rétention variable, qui permettent de laisser une partie des peuplements sur pied, assureront le maintien de legs biologiques pour répondre aux besoins de différentes espèces. L'application des traitements sylvicoles liés à l'aménagement écosystémique sera modulée pour tenir compte des objectifs sylvicoles visés dans chaque zone.

Ce virage sylvicole permet de valoriser le métier de travailleur sylvicole et contribue à créer un effet attractif afin d'assurer la relève.

Ainsi, le projet de loi prévoit que :

- le ministre détermine des critères sur la base desquels il désigne, parmi les aires destinées à la production ligneuse, des aires à fort potentiel forestier présentant un intérêt particulier pour une telle production;
- il transmet aux conférences régionales des élus, pour consultation du milieu régional et des communautés autochtones concernées, un plan indiquant les endroits où sont situées ces aires;
- après avoir effectué les consultations requises, les conférences régionales des élus proposent au ministre, parmi ces aires, des zones où elles veulent donner priorité à la production ligneuse;
- le ministre consulte les communautés autochtones avant de procéder à la désignation de ces zones.

2.3.5 Réserves fauniques

Selon l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les réserves fauniques sont des territoires voués à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune et, accessoirement, à la pratique d'activités récréatives. Les réserves fauniques sont administrées par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq).

Le régime forestier actuel tient déjà compte du statut particulier des réserves fauniques (par exemple, mesures de protection des habitats fauniques prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, participation de la Sépaq à l'élaboration des plans généraux d'aménagement forestier). Ce statut sera davantage considéré dans le nouveau régime forestier. Ainsi, les réserves fauniques pourront être inscrites aux plans d'affectation du territoire public, sous la vocation d'utilisation multiple modulée. Destinée à s'appliquer aux territoires fauniques structurés, la vocation d'utilisation multiple modulée se définit comme une « utilisation polyvalente des terres et des ressources, avec des modalités ou des règles adaptées à des conditions environnementales, paysagères, culturelles, sociales ou économiques particulières ». Le régime forestier renouvelé prendra cette vocation en considération de diverses manières. Entre autres, des normes d'intervention forestière particulières pourront s'y appliquer.

À cet effet, le projet de loi prévoit que :

- par voie réglementaire, le gouvernement peut édicter des normes d'aménagement forestier à l'égard de quiconque exerce une activité d'aménagement forestier dans une forêt du domaine de l'État. Ces normes ont pour objet d'assurer la compatibilité des activités d'aménagement forestier avec l'affectation des terres du domaine de l'État prévue au plan d'affectation des terres de la Loi sur les terres du domaine de l'État;
- le ministre peut imposer des normes d'aménagement forestier différentes de celles édictées par le règlement du gouvernement, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de ce territoire.

Ces mesures particulières s'ajouteront à celles applicables ailleurs en forêt publique, afin de favoriser une gestion intégrée. Ainsi, les gestionnaires et les différents utilisateurs des réserves fauniques participeront à la préparation des plans d'aménagement forestier. De plus, ils auront la possibilité de s'entendre sur les mesures destinées à harmoniser leurs activités respectives.

2.3.6 Vers des forêts de proximité

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune délimitera, dans les territoires forestiers du domaine de l'État, des forêts de proximité qui soutiendront les initiatives locales de développement du territoire forestier. La mise en place de forêts de proximité vise deux objectifs :

- donner un pouvoir de décision aux collectivités locales et aux communautés autochtones sur les objectifs de gestion et de mise en valeur du territoire forestier;
- permettre le retour, dans les collectivités locales et les communautés autochtones, des bénéfices socioéconomiques tirés de la mise en valeur du milieu forestier constitué des forêts de proximité (bénéfices tirés de l'aménagement des ressources ligneuses ou d'autres activités comme la récréation).

C'est le ministre qui délimitera ces forêts. Il consultera les personnes et organismes concernés de la région avant d'arrêter une délimitation finale. Le ministre précisera les critères qu'il utilisera pour examiner les projets qui lui seront présentés. Ces critères seront expliqués dans une politique sur les forêts de proximité qui sera rendue publique au cours de la prochaine année. Cette politique sera soumise à la consultation publique.

Le gestionnaire d'une forêt de proximité sera une municipalité, une municipalité régionale de comté, un conseil de bande autochtone, un regroupement de ces mêmes instances ou une société de gestion spécialement mise sur pied par ces municipalités ou ces conseils de bande autochtones, seuls ou regroupés. Ces gestionnaires administreront le territoire et les ressources désignées en vertu d'ententes de délégation qu'ils signeront avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Ce nouvel outil de développement vise à créer des emplois pour les travailleurs forestiers au sein même des communautés. Cela contribuera à la durabilité des collectivités forestières.

Le projet de loi prévoit donc que, dorénavant :

- les territoires forestiers du domaine de l'État peuvent être délimités en forêt de proximité;
- le ministre établit une politique définissant les critères de cette délimitation;
- la gestion des forêts de proximité peut être déléguée selon une entente.

2.3.7 L'aménagement des forêts et l'utilisation du bois pour lutter contre les changements climatiques

Dans son plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, le Québec a reconnu l'importance et l'urgence de lutter contre les changements climatiques et d'en atténuer les impacts. L'aménagement des forêts peut contribuer de différentes manières à faire face à ce défi, qui deviendra au cours des prochaines années, dans une majorité de pays, un élément central de différentes politiques publiques.

Les écosystèmes forestiers (le sol et la végétation) forment un important réservoir de carbone qui interagit continuellement avec l'atmosphère. En effet, les écosystèmes forestiers en croissance retirent du carbone de l'atmosphère et en émettent lorsque la végétation brûle ou lorsqu'elle meurt et se décompose. Un écosystème forestier considéré comme un puits de carbone capte plus de CO₂ qu'il n'en émet. Il devient une source de carbone si la quantité de CO₂ émise vers l'atmosphère dépasse les quantités captées. Le réservoir de carbone des écosystèmes forestiers est donc une composante importante du cycle planétaire du carbone devant être maintenue.

Aussi, les actions prioritaires d'aménagement forestier devront-elles viser à accroître la densité du carbone emprisonné par les écosystèmes forestiers. Les mesures qui seront privilégiées sont la sylviculture intensive, la reconstruction de forêts feuillues ou mélangées de qualité ainsi que la reconstitution de peuplements forestiers, par exemple sur d'anciennes terres agricoles en friche ou sur des superficies forestières non ou mal régénérées situées sur le domaine de l'État. La location à des entreprises privées de telles superficies et dont le reboisement donnerait des crédits de carbone négociables sur un marché boursier est actuellement à l'étude.

L'apport des écosystèmes forestiers au cycle du carbone ne se limite toutefois pas aux forêts. Les produits forestiers d'une durée de vie prolongée (par exemple, les matériaux de construction) constituent également des réservoirs de carbone. De plus, ils peuvent remplacer d'autres produits, comme le béton, dont la fabrication est très énergivore et qui est la cause d'émissions importantes de gaz à effet de serre. L'aménagement des forêts doit donc procurer des bois d'essences et de qualités recherchées pour la production de tels produits durables. Par ailleurs, la biomasse forestière peut être utilisée pour produire de l'énergie ou des biocarburants en remplacement des combustibles fossiles. Bref, en plus d'être issus d'une matière première renouvelable, les produits forestiers contribuent à la réduction des gaz à effet de serre.

2.4 Accès aux ressources forestières

Les modes d'attribution des bois de la forêt publique en vigueur offrent peu de flexibilité et s'adaptent difficilement à l'évolution du contexte social, environnemental et économique. En même temps, les usines de transformation doivent pouvoir compter sur un approvisionnement de base leur offrant une sécurité minimale.

Aussi, les contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestier actuels sont résiliés. De plus, afin de donner accès aux volumes disponibles en forêt publique, le régime permet de disposer des bois de forêt publique en les mettant en vente sur un marché libre. Il donne aussi la possibilité de vendre d'autres produits issus de la forêt sur un tel marché (champignons, if, etc.). Enfin, les entreprises de transformation qui détiennent actuellement un contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier se verront offrir une garantie d'approvisionnement à compter du 1^{er} avril 2013. Ces garanties portent uniquement sur une portion du volume attribué dans les contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestier.

2.4.1 Bureau de mise en marché des bois et vente sur un marché libre

Tout comme d'autres États, le Québec instaure un marché libre pour la vente d'une partie des bois et d'autres produits issus de la forêt publique et de la forêt privée, le cas échéant. En forêt publique, l'implantation d'un tel marché au Québec constitue une mesure d'équité puisqu'elle permettra à un plus grand nombre d'entreprises d'avoir accès à cette ressource collective. Cette approche fournira également une assise comparable d'évaluation de la valeur des redevances forestières pour les bois attribués sous forme de garanties. Actuellement, cette valeur est établie sur la base du prix payé pour les bois des forêts privées.

Afin de mettre sur pied et de gérer un tel marché, le nouveau régime crée une entité administrative : un bureau de mise en marché des bois, dont les responsabilités sont de mettre en marché des bois ou d'autres produits issus des forêts du domaine de l'État, sur un libre marché. Pour y arriver, des fonctions spécifiques lui sont dévolues, soit :

- déterminer les conditions et la fréquence de mise en marché des bois et des autres produits forestiers, y compris les modalités d'adjudication;
- préparer un manuel indiquant les principales règles applicables à leur mise en marché et le rendre public dans un site Internet;
- déterminer les volumes minimaux de bois des forêts du domaine de l'État requis sur le marché libre permettant d'évaluer leur valeur marchande.

Pour ce faire, la quantité de bois à mettre en marché est un élément important à établir. Il est impératif de fixer un volume suffisant de bois pouvant être vendu sur le marché libre afin d'éviter tout comportement stratégique ou collusoire pouvant faire en sorte que le prix payé ne soit pas représentatif de la juste valeur des arbres. De plus, dans un contexte où il y aura transposition du prix de vente obtenu sur le marché libre aux bois offerts en garantie d'approvisionnement, il importe que le prix du bois soit juste, tant pour le vendeur que pour l'acheteur.

Le bureau de mise en marché des bois met aussi en marché des bois provenant de la forêt privée. Il exercera cette fonction lorsque ses services seront requis par les propriétaires de forêts privées pour des produits non visés par un plan conjoint ou après entente avec les offices, syndicats et associations de producteurs forestiers

lorsque le plan conjoint le permet. Dans ce dernier cas, un comité de coordination sera formé pour permettre l'échange d'information sur l'état des marchés entre le bureau de mise en marché des bois et les représentants des gestionnaires de plans conjoints et également pour faciliter la coordination de l'offre de bois aux acheteurs potentiels.

Le processus de vente privilégié sera la vente aux enchères de premier prix, avec enveloppe fermée. Ainsi, en fonction des caractéristiques indiquées dans les appels d'offres, les acheteurs fixent le prix qu'ils sont prêts à payer pour acquérir un lot vendu au plus offrant. Ce mécanisme est simple et d'application aisée. Il exige toutefois que les appels d'offres présentent l'ensemble des renseignements pertinents à la détermination d'un prix d'achat. De plus, le marché libre permet la vente de bois sur pied et la vente de bois récoltés. Cette approche offre la souplesse nécessaire pour adapter les ventes au contexte local.

Sur le plan régional, les entreprises disposent d'un avantage compétitif qui leur permet d'acquérir des bois sur le marché concurrentiel, soit la distance de transport des bois entre le lieu de récolte et la localisation de l'usine de transformation. On estime que, pour un écart de 100 km de transport de bois non ouvré, l'avantage compétitif est de l'ordre de 8 \$/m³.

En ce qui concerne l'établissement des prix, le bureau de mise en marché des bois a comme mandat :

- de colliger les données forestières, biophysiques, financières et économiques requises à l'évaluation de la valeur marchande des bois et des autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État. Ces données serviront également à l'évaluation des coûts et de la valeur des activités d'aménagement et de protection des forêts;
- de fixer, lorsque cela est requis, les prix de départ, les prix de réserve et les prix minimaux en tenant compte de données d'étalonnage et d'objectifs d'efficacité en matière d'opérations forestières et d'investissements sylvicoles.

Prix de départ

Il s'agit du prix indiqué lors des appels d'offres, qui correspond à un pourcentage de la valeur marchande estimée.

Prix de réserve

Il correspond à la valeur minimale à laquelle l'État sera prêt à vendre le lot de bois. Il n'est jamais divulgué aux acheteurs potentiels pour ne pas influencer les offres d'achat. Il sera prédéterminé pour chaque vente.

Prix minimum

Il correspond aux coûts variables d'une opération de récolte (voirie, récolte, maintien de la production, etc.).



Le bureau de mise en marché des bois doit aussi :

- établir un registre des enchérisseurs admissibles aux ventes sur le marché libre et prévoir les critères d'inscription et les cas d'exclusion à ce même registre;
- prévenir et détecter la collusion, puis formuler les plaintes lorsqu'il a un doute raisonnable que des personnes ou des organismes auraient agi de façon collusoire.

Selon la documentation disponible, une vente à l'enchère peut avoir lieu lorsqu'au moins trois enchérisseurs potentiels sont présents. Ainsi, la vente sur un marché libre d'une portion des bois de forêt publique est applicable dans toutes les régions du Québec. Cependant, dans certaines circonstances ou dans certaines portions du territoire, il peut être difficile d'avoir les conditions requises pour assurer une pleine concurrence permettant de procéder à de telles ventes. Lorsque cela se présentera, les ventes n'auront pas lieu et le prix du bois sera fixé à l'aide du mécanisme de transposition des prix appliqué pour les garanties d'approvisionnement.

Afin de maximiser le nombre d'acquéreurs potentiel et d'assurer la mise en place d'un marché libre, les ventes de bois sont ouvertes non seulement aux usines de transformation, mais également aux courtiers, aux entreprises d'aménagement forestier et aux entreprises hors Québec, sous réserve que les bois soient ouvrés au Québec. Il faut se rappeler que les besoins estimés pour les entreprises de transformation du Québec sont de l'ordre de 45 millions de mètres cubes, alors que la forêt publique dispose d'environ 27 millions de mètres cubes. Cette situation favorise la concurrence.

Avec le concours des directions générales en région, le bureau de mise en marché des bois doit définir dans le cadre de la planification forestière les secteurs d'intervention dont les bois feront l'objet des ventes aux enchères.

Le bureau de mise en marché des bois a aussi un rôle à jouer en ce qui concerne la transposition des prix obtenus des volumes vendus sur un marché libre aux bois associés à des garanties d'approvisionnement. La valeur marchande applicable à un produit en particulier sera adaptée aux contextes régional et local.

Il doit aussi, à la demande du ministre, vendre à l'enchère des garanties d'approvisionnement afin d'en évaluer la valeur marchande et d'établir la valeur de la rente associée à l'exercice d'une telle garantie. Payée annuellement à l'État, cette rente permet aux détenteurs de garanties d'approvisionnement de conserver et d'exercer leur droit d'acheter de façon privilégiée

des bois provenant de la forêt publique.

Enfin, le bureau de mise en marché des bois agit à titre de bras commercial du Ministère et a donc comme responsabilité :

- de définir dans un manuel qu'il tient à jour, pour chacune des méthodes de mesurage déterminées par le gouvernement par voie réglementaire, l'ensemble des instructions applicables à chacune de ces méthodes, tels les différentes techniques de prise de mesure et d'échantillonnage, le contenu et la forme des diverses demandes ou d'autres types de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois;
- d'établir les règles relatives aux échantillonnages pour des fins de mesurage des bois ou d'autres produits des forêts du domaine de l'État, de colliger les données et de déterminer, à partir de ces échantillonnages, l'ensemble des facteurs de conversion (permettant par exemple d'obtenir les volumes de bois à partir des pesées et des mesures prises sur les bois abattus);
- de procéder à la facturation des bois et des autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État, et de percevoir les revenus de leur vente.

2.4.2 Garanties d'approvisionnement

Au Québec, certaines usines de transformation du bois peuvent compter sur les bois de forêt publique pour une partie de leur approvisionnement au moyen d'un contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier. Bien que le régime mette en place un marché libre des bois, il continuera d'assurer la stabilité des approvisionnements des entreprises de transformation actuellement détentrices d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le régime forestier prévoit que :

- le ministre peut consentir une garantie d'approvisionnement à une personne ou à un organisme qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois à certaines conditions : si la possibilité forestière le permet, si les volumes de bois disponibles sur le marché libre sont suffisants pour évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l'État et s'il estime que l'intérêt public le justifie dans une perspective de développement durable.

Afin d'établir les volumes en garantie, le ministre devra établir des règles de répartition. Ainsi, et tel qu'il avait été proposé dans le livre vert, pour les sous-produits du groupe sapin, épinettes, pin gris et mélèzes, les premiers 100 000 m³ actuellement attribués seront garantis à 100 %. Pour les usines ayant une attribution supérieure à 100 000 m³, le volume garanti sera supérieur ou égal à 70 % de l'attribution actuelle. Ainsi, une usine de transformation du bois disposant d'un contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier de 100 000 m³ et moins conservera entièrement le volume attribué. Une usine dont l'attribution actuelle est de 500 000 m³ se verra offrir une garantie de 350 000 m³. Cette répartition permet, d'une part, de libérer un volume suffisant pour créer un marché libre des bois et, d'autre part, de donner au ministre une marge de manœuvre pour combler d'autres besoins. Pour les essences feuillues et les autres résineux, les mêmes règles s'appliquent, mais le volume garanti à 100 % est constitué des premiers 25 000 m³.

Le projet de loi donne au détenteur de garantie le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions. Cette nouvelle référence territoriale permet de faire des gains substantiels sur le plan de la logistique et des coûts en vue d'approvisionner les usines de transformation du bois pour lesquelles des garanties sont accordées.

Les sites de récolte sont définis dans une entente conclue entre la direction générale en région et les détenteurs de garanties. Cette entente se fonde sur la planification forestière effectuée sous la responsabilité de la direction générale en région. La section sur la réalisation des interventions précise les modalités à cet effet.

Pour établir le volume consenti en garantie à chaque usine, le ministre considère :

- les besoins de l'usine de transformation du bois;
- les autres sources d'approvisionnement disponibles, telles que le bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et le bois provenant de l'extérieur du Québec.

Le volume de bois acheté en vertu d'une garantie d'approvisionnement ne peut être revendu par son détenteur sans qu'il ait été transformé. Toutefois, des mesures particulières

sont prévues pour permettre d'acheminer du bois d'une usine vers une autre, elle aussi détentrice d'une garantie d'approvisionnement. Ces mesures sont à l'image de celles énoncées dans l'actuelle Loi sur les forêts, qui permettent déjà des changements de destination afin, notamment, d'éviter la dégradation ou la perte de bois ou d'en favoriser une utilisation optimale. De plus, des dispositions particulières donnent au ministre le pouvoir de transférer des bois entre deux usines dans certaines circonstances, par exemple à la suite de perturbations naturelles.

Pour pouvoir exercer le privilège que lui confère une garantie, son détenteur doit payer une redevance annuelle. C'est le bureau de mise en marché des bois qui est chargé d'évaluer la valeur de cette redevance. Le détenteur d'une garantie d'approvisionnement qui a acquitté la redevance liée à l'exercice de sa garantie peut acheter le volume de bois inscrit dans sa garantie. Le prix à payer est établi à partir de la valeur des bois vendus sur le marché libre. Un mécanisme de transposition des prix sera donc établi et tiendra compte des distances de transport, de la dimension et de la qualité des tiges, des conditions de récolte et de l'évolution récente des prix sur les marchés.



La garantie d’approvisionnement est d’une durée de cinq ans et elle peut être renouvelée pour une période équivalente, à la demande du détenteur, s’il s’est conformé aux obligations qui lui incombent. Le ministre peut cependant réviser les conditions de la garantie, notamment le volume annuel de bois garanti. Pour ce faire, il tient compte :

- des besoins de l’usine de transformation du bois;
- des autres sources d’approvisionnement disponibles, tels les bois des forêts privées et des forêts de proximité, les copeaux, les sciures, les planures, les fibres de bois provenant du recyclage et les bois provenant de l’extérieur du Québec;
- des volumes de bois, selon les différentes provenances, que l’usine a utilisés au cours des cinq dernières années;
- des possibilités forestières assignées aux unités d’aménagement;
- des volumes minimaux de bois requis sur le marché libre permettant d’évaluer la valeur marchande des bois des forêts du domaine de l’État;
- des volumes de bois qu’il estime nécessaires pour permettre la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.

Le détenteur d’une garantie d’approvisionnement peut en tout temps rendre sa garantie au ministre, qui décide alors de la manière dont il entend en disposer (par l’octroi d’une garantie à une autre usine de transformation du bois ou en mettant le volume libéré sur le marché libre).

Enfin, une usine de transformation peut, une année donnée et après avoir payé la redevance rattachée à sa garantie d’approvisionnement, renoncer aux volumes de bois garantis. Dans ce cas, le ministre met le volume de bois ainsi libéré en vente sur le marché libre ou le destine à une ou plusieurs usines, et ce, au prix du marché.

Au début de l’application du nouveau régime forestier, seuls les bénéficiaires actuels d’un contrat d’aménagement et d’approvisionnement forestier pourront obtenir une garantie d’approvisionnement. Éventuellement, d’autres entreprises pourront se voir accorder un tel privilège.

2.4.3 Le nouveau régime et la résidualité

Les mesures prises dans le cadre de la révision du régime forestier en matière d’accès à la ressource ligneuse auront un effet positif pour les propriétaires de forêts privées. Les modifications apportées au présent régime forestier se manifesteront par un nouveau regard des industriels quant à leurs approvisionnements. En effet, le retrait d’un certain pourcentage du volume actuellement alloué aux usines de transformation des bois pour le rendre accessible à tous les acheteurs sur un marché concurrentiel créera une nouvelle dynamique par rapport aux sources d’approvisionnement antérieures. Il est aussi fort probable que les détenteurs de garanties tisseront des liens plus étroits avec les acteurs de la forêt privée. Autrement dit, cette situation amènera les détenteurs de garanties à consolider davantage leurs liens commerciaux avec ces acteurs de la forêt privée.

Une telle mise en vente sur le marché libre d’un pourcentage important de bois provenant de la forêt publique dans toutes les régions du Québec renforcera le principe de résidualité, ce qui consolidera les prix des bois récoltés dans la forêt privée. Au total, on peut penser qu’une quantité supérieure de bois sera consommée, et que le marché de la forêt privée sera stimulé et prendra une plus grande importance pour les industriels forestiers.

Par ailleurs, dans le cas où le bureau de mise en marché des bois se voit confier, par un syndicat ou un office de producteurs de bois, le mandat de mettre en marché des bois de la forêt privée, il vendra alors un produit disposant d’un avantage concurrentiel par rapport aux bois de la forêt publique. En effet, les bois provenant de la forêt privée sont généralement situés près des entreprises de transformation, ils sont exempts de redevances et il n’y a aucune restriction quant à leur utilisation par l’acquéreur.

2.4.4 Les autres droits et permis

Comme la loi actuelle, la Loi sur l'occupation du territoire forestier présente des dispositions permettant de réaliser des activités d'aménagement forestier. Ces activités sont régies par la délivrance de permis d'intervention.

Le projet de loi précise les responsabilités du ministre en matière de délivrance et de gestion des permis. Le projet de loi détermine également les obligations d'un titulaire qui souhaite obtenir un permis et exercer les activités permises.

Un permis d'intervention est nécessaire afin de réaliser les activités suivantes :

- la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
- la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
- les activités requises pour des travaux d'utilité publique;
- les activités réalisées par un titulaire de droits miniers en vue d'exercer ses droits;
- les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;
- la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux afin d'approvisionner une usine de transformation du bois;
- les activités réalisées dans le cadre d'un projet d'expérimentation ou de recherche;
- les activités réalisées par des communautés autochtones à des fins domestiques, rituelles ou sociales;
- toute autre activité déterminée par le ministre.

Par rapport à la loi actuelle, il faut noter :

- l'abolition du permis destiné à l'approvisionnement des usines de transformation du bois. Ce permis sera remplacé par une entente conclue entre un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement et le ministre concernant la réalisation de travaux de récolte, conformément aux plans préparés par le ministre;
- l'ajout d'un permis visant la récolte de bois faite par des communautés autochtones à des fins domestiques, rituelles ou sociales dans les forêts du domaine de l'État;

- l'ajout d'un permis pour autoriser les activités non mentionnées dans la loi en raison de leur caractère rare, exceptionnel ou imprévisible.

De plus, la réforme maintient la délivrance de permis d'exploitation des usines de transformation du bois. Le projet de loi précise les dispositions relatives à la délivrance, la gestion, la suspension ou la résiliation d'un tel permis de même que les obligations d'un titulaire, soit :

- de se conformer aux prescriptions indiquées sur son permis et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement;
- d'informer le ministre par écrit de tout acte ou de toute opération ayant pour effet de produire une modification dans le contrôle de l'usine de transformation ou, le cas échéant, de la personne morale qui l'exploite, et ce, dans un délai de 60 jours suivant la date de cet acte ou de cette opération;
- de tenir un registre aux conditions que détermine le gouvernement par voie réglementaire;
- chaque année, de transmettre au ministre une copie certifiée de la partie du registre qui couvre la période correspondant à l'année civile dans le cas où il est une personne physique ou, dans les autres cas, à la dernière année financière terminée;
- de transmettre au ministre, à sa demande, tout renseignement utile à l'application de la présente loi, avec la copie de son registre.

Le projet de loi abolit l'obligation, pour une personne qui veut construire une usine, d'obtenir au préalable une autorisation du ministre. Cette obligation devenait peu compatible avec les autres dispositions du projet de loi qui visent à favoriser la concurrence entre les entreprises.

2.5 Réalisation des interventions

Les activités d'aménagement forestier planifiées peuvent être réalisées par le ministre ou, après entente, par des mandataires, des entreprises d'aménagement et des industriels de la transformation. La nature des ententes diffère selon la nature des travaux et des intervenants.

Dans tous les cas, le ministre pourra exiger des intervenants prenant en charge la réalisation des travaux une certification selon une norme qu'il reconnaît. Les travaux réalisés à contrat pour le ministre sont contrôlés par ce dernier afin d'assurer l'atteinte des résultats et le respect des obligations convenues entre les parties, telles que le respect des modalités d'harmonisation ou autres dispositions particulières. Dans le cas de non-respect, des sanctions sont prévues dans les contrats et les ententes. Celles-ci s'ajouteront aux sanctions pénales prévues dans le projet de loi.

2.5.1 Attribution de contrats et d'ententes

Interventions en forêt

Le ministre peut, par contrat après appels d'offres, attribuer aux entreprises d'aménagement forestier la réalisation de travaux sylvicoles commerciaux et non commerciaux, sur une ou plusieurs unités d'aménagement. Ces contrats peuvent viser des interventions ponctuelles réalisées à l'intérieur d'une année ou encore couvrir des périodes plus longues pouvant s'échelonner jusqu'à cinq ans. Les contrats peuvent aussi couvrir d'autres activités liées à la planification (confection de plans, martelage, prescription, etc.), à leur gestion ou au transport des bois.

Les industriels bénéficiaires de garanties d'approvisionnement qui le désirent peuvent prendre en charge la gestion des chantiers, c'est-à-dire la réalisation des travaux de récolte, la planification des chemins d'accès à l'intérieur des secteurs d'opérations forestières et le transport des bois. Dans ces cas, une entente de réalisation est convenue avec le ministre. Cette entente précise :

- la localisation des secteurs d'intervention;
- les conditions de réalisation des travaux d'aménagement;
- les engagements à respecter par le bénéficiaire;
- les sanctions applicables en cas de non-respect des engagements.

De plus, lorsque plusieurs bénéficiaires de garantie demandent à se prévaloir de la possibilité de récolter eux-mêmes leurs volumes de bois garantis dans des secteurs d'intervention communs à plusieurs, une entente multilatérale doit être conclue. Cette entente multilatérale détermine alors :

- l'identité du bénéficiaire chargé de la réalisation des travaux;
- les modalités assurant l'intégration des récoltes et le transport des bois;
- le mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur ces activités et sur l'imputation de leurs coûts.

Autres types d'activités d'aménagement

Le ministre peut désigner des mandataires pour assurer la réalisation d'activités d'aménagement. Ces ententes visent plus particulièrement la délégation de gestion de forêt de proximité (communautés autochtones et municipalités régionales de comté), la réalisation de mandat de gestion intégrée dans le processus de planification (commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire) et la réalisation de consultations publiques sur les plans d'aménagement (commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire).

2.5.2 Mesurage des bois

L'État est responsable du mesurage des bois dans les forêts du domaine public afin de percevoir les revenus issus de leur vente. Il peut exiger de ceux qui effectueront la récolte qu'ils réalisent le mesurage selon des normes édictées par voie réglementaire. Le ministre a la responsabilité de vérifier l'application des normes relatives au mesurage par l'intermédiaire de ses directions générales en région.

C'est le bureau de mise en marché des bois qui définit les instructions relatives à l'application de l'ensemble des méthodes de mesurage. De plus, il établit les règles d'échantillonnage requises pour déterminer les facteurs masse-volume applicables à un territoire et à une essence ou groupe d'essences. Cela permet de tenir compte des particularités locales. Actuellement, cette responsabilité incombe à l'industrie forestière. Cette importante modification assure plus de transparence.

En ce qui concerne le mesurage des bois dans les forêts du domaine de l'État, le projet de loi prévoit que :

- le ministre est responsable du mesurage;
- le ministre peut exiger, de toute personne ou de tout organisme autorisé à récolter des bois, d'effectuer le mesurage selon l'une des méthodes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire;
- le ministre peut procéder à l'application des normes de mesurage pour l'application de la présente loi;
- le bureau de mise en marché des bois doit définir, dans un manuel, l'ensemble des instructions applicables à chacune des méthodes de mesurage. Il doit établir les règles relatives aux échantillonnages de bois et déterminer les facteurs de conversion permettant d'évaluer les volumes de bois à partir des pesées et mesures prises sur les bois abattus.

2.5.3 Reddition de comptes

Le ministre conserve ses obligations de rendre compte de sa gestion des forêts à l'Assemblée nationale. Le projet de loi prévoit le dépôt d'un bilan quinquennal. Ce bilan contient :

- le rapport de mise en œuvre de la stratégie d'aménagement durable des forêts;
- le rapport du Forestier en chef portant sur l'examen des résultats obtenus en matière d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État;
- le rapport sur l'état des forêts québécoises et sur l'impact des programmes mis en place pour soutenir leur aménagement durable.

Ce bilan peut s'accompagner de toute information d'intérêt concernant des éléments et des objets du projet de loi.

2.5.4 Le financement du régime

Dans la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le projet de loi prévoit la création d'un fonds sur l'occupation du territoire forestier, qui remplace l'actuel Fonds forestier. Ce fonds financera les activités liées à l'aménagement durable des forêts, à la gestion, à la sylviculture intensive et à la recherche forestière. Il financera également d'autres activités liées à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier.

Le financement de ce fonds proviendra en majeure partie de revenus tirés de la vente des bois et d'autres produits forestiers, ainsi que de l'attribution de crédits votés.

2.6 Le régime forestier et les forêts privées

La production forestière privée compte pour 20 % des volumes de bois récoltés au Québec. Elle s'exerce sur un territoire qui équivaut à 10 % du territoire forestier québécois. Cette production est d'autant plus intéressante qu'elle est située à proximité des usines et des centres urbains. De plus, la proportion de forêts privées est variable selon les régions. Dans certaines, le territoire est majoritairement privé.

En 2001, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a inscrit dans la Loi sur les forêts la possibilité de créer des agences régionales de mise en valeur des forêts privées dans chacune des régions administratives du Québec. Ces agences ont pour mandat, dans un contexte régionalisé, d'orienter la mise en valeur des forêts privées de leur territoire en élaborant un plan de protection et de mise en valeur. Elles doivent également assurer le soutien financier et technique de la protection et de la mise en valeur. À cette fin, elles favorisent la concertation entre les personnes et les organismes concernés. Toutes les régions du Québec sont dotées d'une telle structure régionale.

D'entrée de jeu, le Ministère réaffirme que les agences régionales de mise en valeur des forêts privées demeurent les entités responsables de la livraison du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées. De plus, dans son régime forestier révisé, le Ministère continuera de reconnaître les producteurs forestiers selon les critères appliqués actuellement. Enfin, le nouveau régime forestier réitère que le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées est un outil indispensable pour aider les propriétaires à mettre en valeur leurs lots boisés.

À la suite de la tenue du Sommet sur la forêt privée en 1995 et des événements subséquents (1998 et 2006), des représentants des propriétaires de lots boisés, de l'industrie de la transformation du bois, du monde municipal et du gouvernement du Québec ont élaboré les orientations stratégiques de la protection et de la mise en valeur des forêts privées. Ces orientations stratégiques sont appliquées par les agences régionales. D'ailleurs, ce sont les agences régionales qui gèrent l'aide financière du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées. Les différents organismes en place, en particulier les agences, positionnent très bien la production forestière privée par rapport à l'aménagement durable des forêts. En effet, ces agences ont l'obligation, en vertu de la Loi sur les forêts, de travailler dans une perspective d'aménagement durable en orientant et en développant la mise en valeur des forêts privées.

Toutefois, il faut faire plus pour que le Québec affiche pleinement l'importance d'un aménagement durable de l'ensemble de ses forêts, et ce, dans un souci d'harmonisation des politiques et de soutien au développement régional. Ainsi, le Ministère est d'avis que la stratégie d'aménagement durable des forêts, en élaboration à l'heure actuelle, devra aussi s'appliquer à la forêt privée selon des orientations et des objectifs qui lui sont propres et qui restent à définir par les partenaires. Ces orientations et ces objectifs devront être pris en compte par les agences lors de l'élaboration des plans de protection et de mise en valeur.

Collaboration et complémentarité

Les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire devront produire un plan régional de développement intégré des ressources et du territoire d'ici décembre 2010. Cette planification établit, en conformité avec les orientations, les objectifs et les cibles de la stratégie d'aménagement durable des forêts, la vision régionale du développement et de la

conservation des ressources naturelles et du territoire à partir des enjeux propres à la région. C'est par ce véhicule que la complémentarité et la synergie entre la forêt privée et la forêt publique (forêt de proximité) pourront s'exprimer.

En réalisant le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, les régions devront définir les zones de sylviculture intensive en forêt publique et en forêt privée. Il faudra établir la proportion d'interventions en sylviculture intensive qui seront réalisées dans l'une ou l'autre de ces tenures. Les agences régionales de mise en valeur des forêts privées et les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire seront appelées à collaborer en cette matière.

Sur un plan régional, cette analyse orientera les planifications propres à la forêt privée (plans de protection et de mise en valeur) et à la forêt publique (plans tactiques et opérationnels). De plus, la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire responsable de l'élaboration du plan régional de développement intégré des ressources et du territoire pourra servir de lieu d'échange et de concertation sur des sujets tels que la réglementation sur l'abattage dans les municipalités, la remise en production de friches, etc.

Un processus renouvelé de gestion intégrée sera également déployé dans le cadre de la préparation des plans d'aménagement forestier en forêt publique. Ce processus impliquera les groupes, personnes ou organismes locaux et régionaux ayant un intérêt direct ou des droits dans la gestion des ressources et du territoire. Il permettra de dégager les objectifs consensuels de mise en valeur de chaque ressource. Les agences seront aussi appelées à contribuer en siégeant aux tables de gestion intégrée des ressources et du territoire afin de favoriser une plus grande complémentarité d'action.

Le gouvernement du Québec a déjà inscrit dans ses priorités d'action de remplacer du mazout lourd par des énergies issues de la biomasse forestière. Outre des objectifs strictement environnementaux s'ajoutent également des impératifs qui incitent à la réduction de la dépendance économique au regard des énergies fossiles. La forêt privée, elle aussi productrice de biomasse forestière, pourra profiter de ces avancées par l'intermédiaire de la filière énergétique et de celle du bioraffinage.



La mise en œuvre de projets pilotes et les mesures transitoires

Le nouveau régime forestier sera mis en œuvre à partir de 2013. Pour atteindre cet objectif et assurer une continuité des activités en cours, certaines dispositions seront graduellement instaurées. Parmi celles-ci, la mise en place de projets pilotes facilitera la transition. Ces projets toucheront plus particulièrement la vente de bois des forêts publiques sur le marché concurrentiel, la détermination des zones forestières de sylviculture intensive et la planification forestière dans un contexte de gestion intégrée des ressources et du territoire. Les résultats obtenus permettront d'adapter ou de préciser les modalités de mise en œuvre du projet de loi.

De plus, afin d'assurer une transition harmonieuse entre le régime actuel et le prochain régime forestier, le projet de loi prévoit que, à compter du 1^{er} avril 2013, tous les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et les contrats d'aménagement forestier seront résiliés. Un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier a droit d'obtenir une garantie d'approvisionnement s'il effectue une demande écrite à cet effet avant le 1^{er} janvier 2012.

Les volumes annuels de bois garantis auxquels un bénéficiaire a alors droit sont fixés par le ministre afin d'assurer un volume de bois suffisant pour la mise en marché des bois des forêts du domaine de l'État et la réalisation de projets de développement socioéconomique dans les régions et les collectivités.

Les bénéficiaires de contrat d'aménagement forestier ou de convention d'aménagement forestier pourront obtenir, sur demande, la gestion d'un territoire délimité en forêt de proximité. À compter du 1^{er} avril 2013, ils pourront conclure à cette fin une entente leur déléguant la gestion de ce territoire.



Les changements proposés au régime forestier actuel sont basés sur les constats du Ministère, les orientations du livre vert de même que les commentaires et recommandations reçus de la population et des divers groupes d'intérêts au cours des derniers mois et des dernières années. Ils permettront à la société québécoise de faire face aux défis que pose la gestion forestière à l'échelle locale, nationale et internationale.

Ces changements s'inscrivent dans la poursuite des objectifs du développement durable. Ils traduisent la vision de la forêt du Québec de demain.

Les défis que doit relever le Québec forestier sont variés et importants. Le nouveau régime forestier jouera un rôle de premier plan dans la réalisation de cette tâche complexe. Qu'il s'agisse d'acquis du régime actuel ou de nouveautés, les différentes mesures du nouveau régime forestier contribueront à l'aménagement durable des forêts du Québec.

Parmi ces nouvelles mesures, mentionnons d'abord l'adoption d'une stratégie de développement durable des forêts. Élaborée

par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, cette stratégie énoncera des orientations, des objectifs et des cibles en matière d'aménagement durable des forêts pour l'ensemble du territoire. À l'échelle régionale, les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire traduiront et compléteront la stratégie d'aménagement durable des forêts en déterminant des orientations, des objectifs et des cibles pour les territoires visés. La stratégie d'aménagement durable des forêts ainsi que les orientations, objectifs et cibles régionaux seront considérés lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégrés.

L'approche utilisée pour établir la possibilité forestière sera également revue. Elle s'appuiera sur la dynamique naturelle des forêts plutôt que sur le principe du rendement soutenu. Cette nouvelle façon de procéder visera à garantir la durabilité des écosystèmes forestiers en fonction de la composition des peuplements forestiers, de leur structure d'âge et de leur productivité. Finalement, elle tiendra compte de l'utilisation diversifiée du territoire forestier.



Le processus actuel de confection des plans d'aménagement sera aussi amélioré pour favoriser davantage la gestion intégrée. Élaborés par le ministre ou sous sa supervision, les plans intégreront les objectifs de mise en valeur des ressources forestières définis par les groupes, personnes ou organismes locaux et régionaux ayant un intérêt direct ou des droits sur le territoire visé par les plans. Les acteurs régionaux participeront donc activement aux décisions qui touchent leur développement.

Par ailleurs, l'accès aux bois de la forêt publique sera ouvert à un plus grand nombre d'entreprises. Premièrement, certaines usines de transformation du bois se verront offrir une garantie d'approvisionnement à compter du 1^{er} avril 2013. Ces garanties porteront uniquement sur une portion du volume attribué dans les contrats d'aménagement et d'approvisionnement forestier actuels. Elles accorderont à leurs détenteurs le droit d'acheter annuellement un volume de bois provenant d'une ou de plusieurs régions du Québec. Deuxièmement, sera instaurée la vente, au moyen d'un marché libre, d'une partie des bois et d'autres produits de la forêt publique et des bois de la forêt privée. En ce qui concerne la vente des bois de la forêt privée, elle pourra avoir lieu après entente avec les organismes concernés et à leur demande.

Un certain pourcentage de la forêt publique se verra attribuer une vocation d'utilisation prioritaire à des fins de sylviculture intensive. Ces zones seront implantées progressivement pour atteindre ultimement 15 à 20 % du territoire forestier québécois, y compris les forêts privées.

La création de zones de sylviculture intensive permettra de doubler les rendements ligneux, tout en diminuant la pression sur le reste du territoire public. Des zones d'aménagement forestier intégré seront vouées à la mise en valeur de l'ensemble des ressources forestières et couvriront la majeure partie des superficies productives des forêts du domaine de l'État. L'aménagement écosystémique sera appliqué et modulé selon ces zones.

Un autre élément majeur du nouveau régime forestier est la création de forêts de proximité. Destinées à soutenir les initiatives locales de développement, ces forêts permettront aux collectivités locales et aux communautés autochtones d'aménager les milieux forestiers selon leurs valeurs et d'en retirer directement des avantages socioéconomiques. Ces forêts de proximité seront situées près des collectivités ou des communautés. Ces mesures contribueront à améliorer la durabilité de la gestion des forêts québécoises et la compétitivité des entreprises.

Les forêts ont toujours occupé une place importante dans le développement des collectivités locales, des Premières Nations et de la société québécoise. Le nouveau régime forestier permettra aux milieux forestiers de continuer à jouer leurs multiples rôles et fonctions.

Avec le concours de l'ensemble des partenaires forestiers, nos forêts demeureront une source de fierté pour tous les Québécois.





*Ressources naturelles
et Faune*

Québec 